

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

VU	MAIRIE DE	1
MAIRE	GRAND-CHAMP	COPIE
DGS	REÇU LE	
ADGS	26 MAI 2023	
ST	1143	
	DESTINATION ORIGINAL	
	AFF	

**Projet de mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) avec un projet
d'intérêt général ayant pour objectif
l'installation d'une usine de fabrication
de blocs-béton sur le site de la carrière,
Poulmarh
à GRAND-CHAMP 56390**

**Enquête publique
du 28 mars au 28 avril 2023**

**Rapport, conclusions et avis
du commissaire enquêteur**

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Sommaire

1^{ère} partie

Généralités.....	page 5
1-Objet de l'enquête publique	page 5
2-Cadre juridique.....	page 6
3- Nature et caractéristiques du projet.....	page 8
4-Composition du dossier.....	page 16
5-Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	page 16
6-Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	page 21
7- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).....	page 23
8-Synthèse des observations du public.....	page 31
9-Notification du PV de synthèse des observations du public.....	page 53
10-Mémoire en réponse au PV de synthèse par la mairie.....	page 53
11-Analyse des observations du public.....	page 54
11-Bilan de l'enquête publique.....	page 62

Pièces jointes remises au porteur du projet : Le dossier d'enquête, le registre et les 4 lettres, les 102 mails reçus, Le rapport d'enquête

Annexes au rapport d'enquête :

-N°1 Un constat en date du 10 mars 2023 de M RUSSO policier municipal de la commune de Grand-Champ, d'arrachage et remplacement de 3 affiches d'annonce de l'enquête publique

N°2 Notification du procès-verbal de synthèse des observations à M le Maire de Grand-Champ

2^{ème} partie

Conclusion et Avis du commissaire enquêteur

1-Références.....	page70
2-Objet de l'enquête publique.....	page71
3-Exposé des motifs.....	page72
4-Conclusion du commissaire enquêteur sur le fond	page75
5-Avis du commissaire enquêteur	page79

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

1^{ère} partie

Le rapport

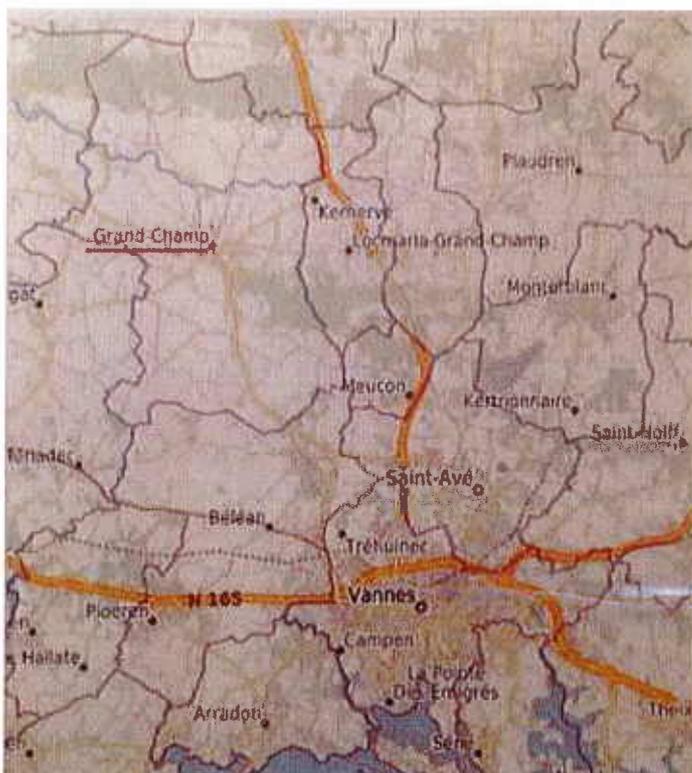
Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Généralités

La commune de Grand-Champ est une commune rurale du Morbihan, située à environ 15 km de Vannes. La commune compte 5 552 habitants (source : Insee, 2019). Elle appartient à la communauté de communes du Loc'h.

Le paysage communal est composé du bourg, en situation de plateau, de terres agricoles et d'une trame verte et bleue assez riche constituée de haies bocagères, de collines et de vallons boisés. Les carrières de Kermelin et de Poulmarh, exploitées par Carrières Matériaux du Grand Ouest (CMGO), sont installées au niveau de crêtes secondaires et leurs dépôts de matériaux sont visibles depuis les points situés plus bas sur le territoire. Elles sont situées à environ 2 km au sud du bourg.

La commune est traversée par deux axes très fréquentés par les poids lourds : la route départementale (RD) 779 en direction de Vannes et la RD 133 rejoignant à l'est l'axe Vannes-Ploërmel. Un projet de contournement du bourg est prévu dans les documents d'urbanisme à venir. Le PLU en vigueur, approuvé en janvier 2006, est en cours de révision.



1-Objet de l'enquête

Il s'agit d'une mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général sur le site de la carrière au lieu-dit Poulmarh.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

La mise en compatibilité du PLU est liée au projet d'implantation d'une usine de fabrication de blocs de béton (entreprise Chausson). La commune souhaite créer un « hub » économique autour de la carrière existante. Le terrain retenu, d'une surface de 5,7 hectares, se situe à proximité immédiate de la carrière de CMGO au lieu-dit Poulmarh, le long de la RD 308. Ce terrain est actuellement utilisé par la carrière pour le dépôt de granulats. Visible et accessible par la RD 308, il est actuellement classé en zone agricole au sein du PLU. L'aménagement consiste en l'implantation d'une usine de structure métallique de couleur gris clair d'une hauteur au faîtage allant de 10 mètres à 13,70 mètres et comportant une tour à agrégats de 25,5 mètres de hauteur. Des bureaux seront installés dans un bâtiment d'un étage, également de couleur gris clair ; un bâtiment de stockage de 800 m² sera également construit. Le projet prévoit, au sol, un enrobé noir sur 16 466 m² pour accueillir les zones de stationnement (52 places), de circulation, de manutention et de stockage. Le site se trouve en bordure sud de la petite vallée du ruisseau de Bodéan, en tête du bassin versant de la rivière Le Sal, affluent de la rivière d'Auray.



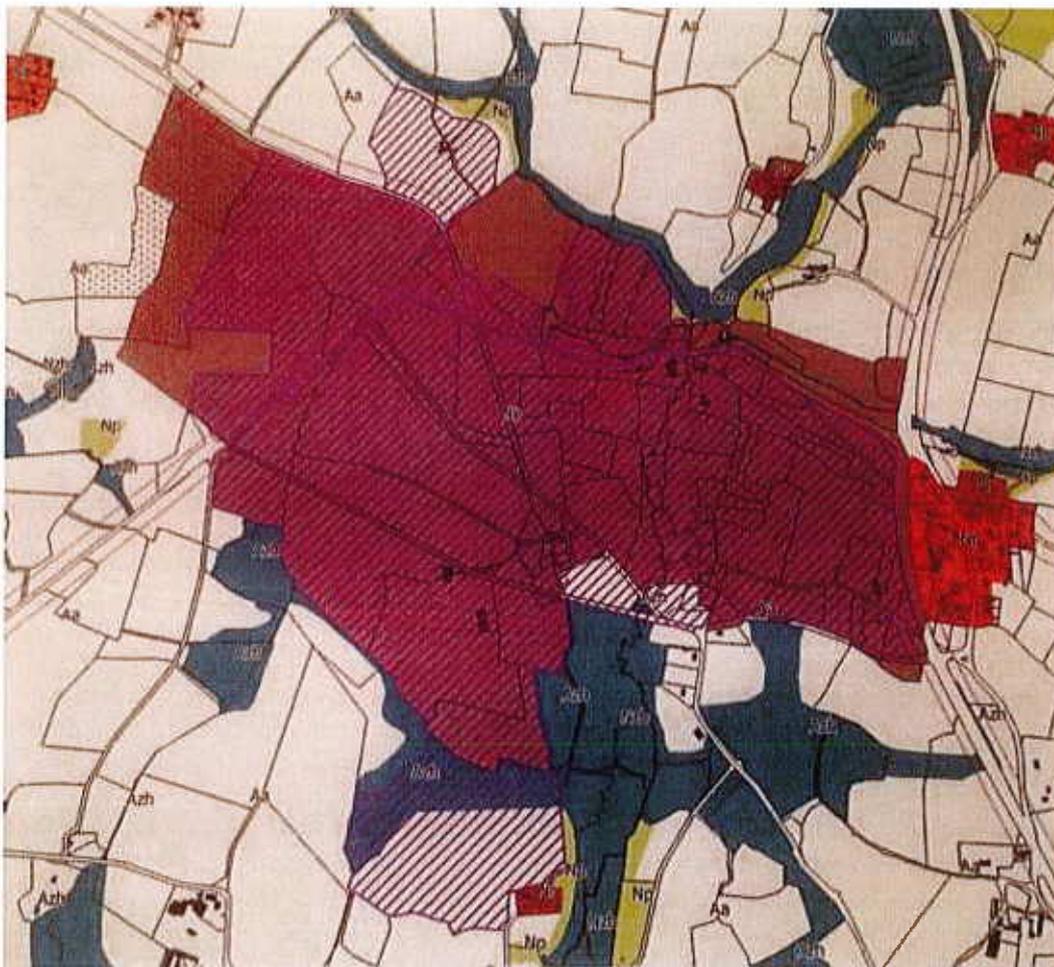
2-Cadre juridique

Le PLU de la commune de GRAND-CHAMP a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2006. Il a fait l'objet de quatre modifications approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015, et 10 novembre 2016, ainsi que le 1^{er} février 2022 (modification simplifiée)

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

La présente procédure est la première déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Il est à noter que le PLU est cours de révision.

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'implantation de l'usine de fabrication de blocs de béton : en effet, le site choisi pour implanter l'usine est classé en zone agricole « Aa », qui ne permet pas l'implantation d'activités industrielles. La zone « Aa » est réservée aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi qu'à l'exploitation du sous-sol. Les activités de l'usine prévue par le projet ne sont pas compatibles avec ce règlement. Il est donc nécessaire de faire évoluer les règles d'urbanisme dans ce secteur.



Le périmètre de la zone NK du PLU, en marron sur la carte ci-dessus, ne correspond pas au périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2012.

Dans son arrêté, le site prévu pour l'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton est bien inclus au périmètre d'exploitation de la carrière, ce qui confirme le caractère industriel du projet et son lien direct avec la carrière. Il confirme que ce foncier n'a pas de vocation agricole ou naturelle.

Le PLU aurait dû évoluer pour tenir compte de cette nouvelle autorisation mais la révision du PLU ayant été retardée à plusieurs reprises (la COVID, l'entrée en vigueur de la loi ALUR, création de

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

GMVA, élaboration du SCOT,) la mise en conformité du zonage et de l'autorisation d'exploiter n'ont pas pu avoir lieu plus tôt. Ce point spécifique sera régularisé par la révision du PLU en cours.

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme permet de mettre en compatibilité les disposition du PLU avec un projet d'intérêt général.

Cette procédure est possible sous réserve que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et les évolutions apportées au PLU et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité soient présentées aux personnes publiques associées au cours d'une réunion, ce qui a été fait le 23 janvier 2023.

Conformément aux articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme, la présente demande doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAE) ; celle-ci a pris une décision de soumettre le projet de construction d'une usine de préfabrication de blocs de béton à évaluation environnementale le 28 juillet 2022. Elle a émis un avis délibéré le 2 février 2023.

Le recours à la procédure de mise en compatibilité est justifié ici, outre le fait que le projet revêt un caractère d'intérêt général, par le fait qu'il est nécessaire de réduire une zone agricole pour autoriser les constructions et aménagements nécessaires au projet.

La commune de Grand-Champ a pris un arrêté municipal N°45- 2023 en date du 1^{er} mars 2023 de mise à l'enquête publique la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général d'installation d'une usine de fabrication de blocs de béton sur le site de la carrière, Poulmarh à Grand-Champ.

3- Nature et caractéristiques du projet

3-1 Le projet consiste en la construction d'une usine de préfabrication de blocs de béton. Le site accueillera : Le bâtiment de l'usine, un bâtiment d'accueil qui abritera les bureaux et les locaux sociaux, un bâtiment de stockage.

Le bâtiment de l'usine sera de loin le plus grand. Il sera implanté au Sud de la parcelle, à gauche de l'entrée du site. Le bâtiment de bureaux, qui lui sera le plus petit, sera à droite de l'entrée du site. Le bâtiment de stockage sera dans la continuité de la circulation sur la face Ouest du site.

Le bâtiment qui accueillera l'usine de préfabrication de blocs béton se développera sur 2 560m² environ. On retrouvera dans ce bâtiment : L'unité de production (transbordeur, ascenseur, descenseur, introducteur moules, pilon, palettisation, cerclage, etc.) ; La zone d'étuve ; Le local Airium.

Le bâtiment de l'usine renfermera également une unité de production de mousse isolante.

Le bâtiment de bureaux sera séparé de l'usine de préfabrication de blocs béton. Les 199,15m² du bâtiment de bureaux seront répartis comme suit : - Partie bureaux en rez-de-chaussée sur 93,75m²; - Partie locaux sociaux (vestiaires et salle repas) à l'étage sur 105,40m². L'accès au bâtiment de bureaux se fera en façade Ouest par l'intermédiaire d'une porte tierce vitrée 1,90x2,20m. Largeur de passage : 1,80m. Les vestiaires et la salle repas seront, eux, desservis par un escalier extérieur et porte de service située en façade Ouest du bâtiment. Leur accès sera interdit au public et strictement réservé au personnel de l'entreprise. La structure du bâtiment sera constituée d'une charpente de type portique métallique mono-pente, bardée de bacs acier verticaux et couverte d'une membrane

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

multicouche de 3.2% de pente. Cette toiture sera dissimulée derrière un acrotère. Le bardage et la membrane de la toiture seront de couleur gris clair (RAL 9006). Les menuiseries seront en aluminium gris clair (RAL 9006). La hauteur du bâtiment sera de +8.05m à l'acrotère.

Le bâtiment de stockage aura une surface de 800 m². L'accès au bâtiment de stockage se fera en façade Ouest, par l'intermédiaire d'un rideau métallique roulant de 4,50x4,50m ainsi que par une porte de service de 1,00 x 2,15m. L'accès au bâtiment de stockage sera interdit au public et strictement réservé au personnel de l'entreprise.

Les espaces libres de construction : Les accès, les clôtures : Le terrain est accessible depuis la RD 308. On y retrouvera 1 entrée/sortie « en goulot », avec une largeur du passage permettant le croisement de deux semis remorques. L'entrée du site sera sécurisée par un portail métallique de couleur verte.

Le parc extérieur et le stationnement : Le parc extérieur présentera une surface totale de 16 466m². Ce parc accueillera les zones de stationnement, de circulation et de manutention du site. On y retrouvera également les zones de stockage. En matière de stationnement, des aires de stationnement PL et VL seront prévus afin de garantir une parfaite fluidité sur le site et d'éviter tout risque d'attente de véhicules sur la voie publique.

3-2 Déclaration d'intérêt général

L'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton sur le site de la carrière de Grand-Champ permet d'alimenter le marché de la construction par une production locale, dans un contexte de forte demande. Le nombre de logements autorisés en 2022 augmente de 32% par rapport à 2021.

La zone de chalandise des activités de la carrière est nettement centrée sur le bassin vannetais et le littoral morbihannais. Cette position stratégique, à proximité des pôles de consommation est un argument notable en faveur du projet.

L'un des principaux intérêts du projet, en plus d'alimenter le marché local, est l'implantation de l'usine à proximité immédiate du gisement de matière première : la source de matière première se situe à 1km de l'usine, ce qui limite fortement les trajets des camions, par rapport à tout autre lieu d'implantation. Cette localisation préférentielle permet de limiter les émissions de GES et de poussières et de limiter également les flux de camions sur les axes de déplacements locaux. L'implantation de l'usine sur le site de la carrière permet d'optimiser au maximum les déplacements des camions, dans une logique de construction d'une économie circulaire.

De l'extraction de granulats au recyclage de certains matériaux de chantier, le site de la carrière de Grand-Champ constitue un hub économique lié au marché du BTP. La future usine de préfabrication de blocs de béton participe de ce pôle économique indispensable au territoire.

L'intérêt du projet réside également dans le fait que l'usine s'implante sur un site déjà artificialisé, ayant déjà une vocation industrielle (utilisé actuellement par la carrière), et qui ne pourra pas retourner à l'agriculture. Le projet n'a donc aucun impact sur la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Il participe pleinement à l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience, qui vise à réduire encore l'étalement urbain en favorisant la mobilisation de foncier déjà artificialisé.

Le projet prévoit la création d'une trentaine d'emplois directs. Il permet également le confortement des emplois indirects pour les prestataires locaux et sous-traitants (organisme de contrôle, entreprises de maintenance industrielle, sous-traitant TCE du bâtiment).

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Rapprocher les emplois des actifs est un des piliers de la politique communale en matière de développement. En effet, les ménages résidant sur le territoire travaillent en majeure partie en dehors de la commune, sur les pôles urbains proches (Vannes, Auray, Locminé). La future usine offre la possibilité pour des ménages grégamistes de trouver un poste à proximité immédiate de leur lieu de vie et de limiter ainsi les déplacements domicile-travail. Ces effets sur la lutte contre le réchauffement climatique (diminution des émissions des GES par réduction des trajets) et sur la qualité de vie des ménages sont non négligeables.

3-3 La procédure de mise en compatibilité du PLU

L'article L153-54 du code de l'urbanisme permet de mettre en compatibilité les dispositions du PLU avec un projet d'intérêt général. Cette procédure est possible sous réserve que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et les évolutions apportées au PLU, et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité soient présentées aux personnes publiques associées au cours d'une réunion. Conformément aux articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme, la présente procédure doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Le dossier est également présenté pour avis aux personnes publiques associées (PPA) au cours d'une réunion. Ces observations et avis recueillis sont joints au dossier qui est consultable lors de l'enquête publique.

Le recours à la procédure de mise en compatibilité est justifié ici, outre le fait que le projet revêt un caractère d'intérêt général, par le fait qu'il est nécessaire de réduire une zone agricole pour autoriser les constructions et aménagements nécessaires au projet.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAND-CHAMP a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Janvier 2006. Il a fait l'objet de quatre modifications, approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016, ainsi que le 1^{er} février 2022 (modification simplifiée).

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet. En effet, le site choisi pour implanter l'usine est classé en zone agricole « Aa », qui ne permet pas l'implantation d'activités industrielles. La zone Aa est réservée aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi qu'à l'exploitation du sous-sol. Les activités de l'usine prévue par le projet ne sont pas compatibles avec ce règlement. Il est donc nécessaire de faire évoluer les règles d'urbanisme dans ce secteur.

Les évolutions apportées au PLU :

Au règlement graphique : Afin de permettre la réalisation du projet, il est donc décidé de modifier les règles d'urbanisme ayant cours sur le site d'implantation. Un zonage dédié au projet est créé, il est dénommé Nk2. Il concerne les parcelles suivantes : Section YR n°16p,17p et 43p. Il permet l'implantation d'activités industrielles, en lien avec l'exploitation de la carrière. Son emprise est limitée aux stricts besoins du projet et tient compte du périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral en juillet 2012. Surface concernée : 5,7ha

Le règlement écrit de la zone Nk est modifié pour tenir compte de la création du nouveau zonage Nk2.

Afin d'encadrer les incidences du projet sur l'environnement et le paysage, il est décidé de préciser dans **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** les principes d'aménagement retenus pour le site.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Le projet est compatible avec le PADD qui indique que le projet de territoire vise à « affirmer le rôle de centralité de la commune [...] et promouvoir une fonction de pôle d'équilibre au sein du pays vannetais ». L'implantation de l'usine sur le site de la carrière participe à conforter les activités de cette dernière et à renforcer le poids industriel de la commune dans l'armature territoriale de l'agglomération de Vannes (et au-delà). Le projet participe donc bien à l'attractivité du territoire et à renforcer le rôle de pôle d'équilibre de la commune.

Au SCoT de GMVA, la commune de Grand-Champ est considérée comme pôle d'équilibre dans l'armature territoire. C'est-à-dire qu'elle a vocation à jouer un rôle majeur dans le fonctionnement territorial, en complément du cœur de l'agglomération « principal continuum aggloméré » du territoire et en complément des communes d'Elven et Sarzeau, pôles d'équilibres également. Le SCoT précise également que Grand-Champ et Elven « ont vocation à structurer deux bassins de vie et à offrir une véritable réponse aux besoins courants en milieu rural. Chacun situé sur un axe majeur, ces pôles drainent la dynamique économique et jouent aussi un rôle clé dans le parcours résidentiel sur l'ensemble du territoire des Landes de Lanvaux, et au-delà. ». En matière d'implantation économique, les objectifs de l'agglomération sont bien de tendre vers un développement équilibré, en évitant la concentration des activités. Le projet participe bien à cet objectif puisqu'il va permettre de conforter les activités de la carrière, de développer le rayonnement économique de la commune et donc de renforcer son rôle de pôle local. Le SCoT prévoit également de « faciliter l'installation [...] des entreprises en proposant un foncier et un aménagement adaptés aux nouveaux modes de production ». Il est précisé que ces « nouveaux modes de production » peuvent être : « le recyclage des matières, le recyclage de l'eau, la valorisation des déchets, l'économie circulaire, la production énergétique et la mutualisation des dispositifs. » Le projet d'implantation d'usine de préfabrication de bloc de béton sur le site de la carrière doit se lire comme un des éléments participant à la création d'un hub économique autour de la carrière, dans un objectif de développer une économie circulaire liée au BTP sur ce site.

Le projet est compatible avec le Schéma de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Bretagne notamment parce qu'il :

- Participe à conforter l'économie locale et le rôle de Grand-Champ en tant que pôle, notamment en rapprochant les activités économiques et les actifs ;
- Participe à la lutte contre le changement climatique et l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre : diminution des rotations de camions entre le gisement de matière première et le lieu de production et diminution des flux domicile-travail ;
- Participe à la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mobilisant du foncier déjà artificialisé.

3-4 incidence sur l'environnement

Le projet se situe au sud de la commune de Grand-Champ, à 1,8km du bourg à vol d'oiseau, au nord de nord de la carrière CGMO. Le terrain à aménager se situe en surplomb d'un cours d'eau, le ruisseau de Bodéan et est directement desservi par la RD 308 au sud. Un merlon existant ceinture le Nord du site, de l'Ouest au Sud-Est.

L'aire d'étude repose sur des formations granitiques dures. Les contraintes liées aux caractéristiques mécaniques du sous-sol devront être précisées à la suite des études géotechniques.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Le projet s'insère sur le versant Nord de la rivière du Sal, plus précisément sur une crête secondaire parallèle à la crête de Grand-Champ. Le terrain présente une pente moyenne confortable, non contraignante pour les futures constructions et permettant un bon écoulement de l'eau. Le terrassement déjà effectué crée une pente orientée vers le Sud et la RD 308 (permettant un traitement avant rejet si besoin). Le cheminement pluvial retrouve ensuite le terrain naturel en direction du ruisseau de Bodéan et est tamponné grâce à deux ouvrages de rétention existants (protection du milieu naturel).

Le projet se situe sur le bassin versant de la rivière du Sal qui s'étend sur sept communes et couvre une superficie de 115 km². La rivière prend le nom de rivière du Bono au niveau de l'estuaire en aval de la RN165.

Le Loc'h et le Sal rejoignent ainsi la même vallée ennoyée, dénommée rivière d'Auray, qui constituent la principale source d'alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan.

Le secteur étudié se situe sur le bassin versant de la rivière du Sal, en surplomb du ruisseau de Bodéan, un affluent de la rivière du Sal. Le site se situe sur le bassin versant naturel du ruisseau de Bodéan amont. Celui-ci présente sur la majorité de son parcours des enjeux modérés. Au Nord du projet, le secteur est propice aux frayères à salmonidés et présente donc un enjeu fort.

3-4-1 Etat initial de l'environnement :

S'agissant des continuités écologiques, à l'échelle de la région, le site se situe en dehors des réservoirs régionaux de biodiversité et en dehors des corridors écologiques. Il se trouve dans un espace au sein duquel les milieux naturels sont assez fortement connectés. L'objectif assigné à cet espace est la confortation de la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Le ruisseau de Bodéan, situé au Nord du projet, est identifié comme trame bleue à l'échelle du SCoT. A l'échelle de l'agglomération le site se situe en dehors des principales continuités boisées (landes de Lanvaux).

S'agissant de la trame verte et bleue, à l'échelle du PLU de Grand-Champ, le site du projet se situe dans l'axe de la vallée du Sal. Étant en surplomb par rapport au ruisseau de Bodéan et d'emprise faible, il n'a pas d'incidence sur cette partie de la trame verte et bleue.

S'agissant de la trame verte et bleue, à l'échelle de la carrière, le projet s'insère au cœur d'un important maillage de corridors écologiques composés de nombreux petits ruisseaux qui sillonnent le Nord de la vallée du Sal.

S'agissant des habitats, selon la classification EUNIS, le site est composé de terrils miniers, de surfaces utilisées par l'extraction minière et de surfaces minières récemment abandonnées (merlon). Les espaces non utilisés (merlons Nord et Sud) ont été colonisés spontanément par des espèces pionnières adaptées au milieu (ronces, genêts à balais, plante herbacées...). Aucun de ces milieux n'est catégorisé comme habitats d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats-Faune-Flore.

En ce qui concerne la flore, pour le projet d'implantation de l'usine, les enjeux habitats flore sont:

- **Forts** au niveau de la zone humide accompagnant le ruisseau de Bodéan au Nord du site
- **Modérés** au niveau des haies longeant ou à proximité du site à l'Ouest, au Sud et à l'Est (un arbre réservoir de biodiversité – enjeu modéré – est signalé dans une de ces haies)

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

En ce qui concerne la faune, le ruisseau de Bodéan et sa ripisylve associée ressortent comme des secteurs d'enjeu **fort pour les chiroptères** (pipistrelle commune principalement). Concernant les mammifères terrestres, le **lapin de garenne**, observé sur site présente un enjeu **modéré**, il apprécie les milieux plus secs, tant qu'il reste des zones où faire sa garenne. Les suivis écologiques 2019-2021, réalisés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, confirment des enjeux forts pour les chiroptères à proximité du site du projet.

S'agissant des sites naturels et protégés, le terrain d'assiette du projet ne se situe pas dans un site naturel ou inventorié. Il se trouve : - A 1,7 km de la ZNIEFF de type 1 du camp de Meucon - A 2,4 km du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan - A 5,5 km de la ZNIEFF de type 2 des Landes de Lanvaux - A 7,7 km du Site Natura 2000 (directive habitat) du Golfe du Morbihan.

S'agissant du diagnostic paysager c'est dans un paysage de petits vallons, entre la crête de Grand Champ et la plaine de Sainte Anne d'Auray, que le projet va s'implanter. Le site s'insère dans un paysage de type agro-industriel. Situé à proximité immédiate des installations d'extraction et de transformation de roche il sera associé à cette ambiance. L'ensemble du complexe industriel s'insère quant à lui dans un paysage de bocage vallonné comportant de nombreuses, haies, collines boisées et ripisylves arborées coupant régulièrement les vues potentielles vers et depuis le site.

Au Nord, le site est intégré au paysage environnant grâce à la ceinture verte du ruisseau de Bodéan et par la microtopographie présente au sein même du vallon du ruisseau de Bodéan (colline boisée). Le merlon est peu visible depuis le Nord car d'une hauteur comparable à celui de la ceinture verte du ruisseau de Bodéan et d'une hauteur bien inférieure au terail minier situé au Sud. L'insertion du projet sera à travailler à l'ouest car le site est aujourd'hui perceptible depuis la RD308 au travers de haies clairsemées. Une attention toute particulière devra être portée aux couleurs des bâtiments car ils seront potentiellement visibles depuis le Nord.

S'agissant des déplacements et de l'accessibilité, la carrière CMGO génère un trafic routier important sur une petite RD peu adaptée à la desserte de poids lourds. Un projet de contournement Ouest du bourg de Grand-Champ est en cours. La réalisation de ce contournement permettra de fluidifier et d'améliorer les conditions de circulation aux abords du projet.

Les réseaux de déplacements doux, à l'échelle communale, sont essentiellement tournés vers les loisirs avec deux circuits équestres, proposés par Equibreizh, trois circuits cyclables appelés Vélo promenade et de nombreux circuits de randonnées pédestres. Le projet se situe en dehors des itinéraires de randonnée recensés sur la commune.

S'agissant de la desserte et de l'accès au site, celui-ci se situe à proximité d'un axe de communication relativement important, la RD779, bien intégré aux grands axes locaux (RN165 et 166 au Sud et RN24 au Nord via la RD767). La voie de desserte du site (RD308) n'est en revanche pas adaptée au transit régulier de poids lourds (largeur d'emprise carrossable) et présente de forts enjeux de sécurisation, la visibilité est restreinte car l'accès se situe dans un virage. L'accès existant, situé en plein virage, rend les manœuvres d'entrée-sortie techniques et pose un fort enjeux de sécurisation routière. Cependant, le contournement Ouest de Grand-Champ (études en cours) améliorera significativement l'accès et la desserte du site.

S'agissant des réseaux et servitudes d'utilité publique, le site n'est pas concerné par les périmètres de protection liés aux servitudes d'utilité publique. D'après les données à disposition le site du projet n'est pas desservi par les réseaux (électricité notamment). La carrière CMGO, située à environ 1,0km,

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

est-elle alimentée par les réseaux divers. Un raccordement depuis ce point semble à priori envisageable.

S'agissant des risques naturels Le site ne présente pas d'enjeu vis-à-vis des risques naturels présents sur la commune.

S'agissant des risques technologiques Vraisemblablement, les principaux polluants atmosphériques que l'on peut rencontrer sur l'aire d'étude sont liés à l'exploitation de la carrière et au transport routier. Aucune pollution supplémentaire n'est attendue car l'usine Chausson ne réalisera pas la cuisson de ses produits.

3-4-2 Perspectives d'évolution et scénarii d'aménagement

Si le projet n'est pas mis en œuvre, les incidences suivantes peuvent être appréhendées :

- positives à court terme- la faune et la flore peuvent se développer, l'impact potentiel de l'imperméabilisation du sol sur le ruisseau de Bodéan n'a pas lieu.

-négatives pour le territoire dans son ensemble car le développement du hub économique autour de la carrière permettant d'alimenter le marché local de la construction, peine à se développer ; les flux de camions se poursuivent, et il n'y a pas d'amélioration sur le plan de la sécurité routière ni sur les émissions de gaz à effet de serre.

Tout l'intérêt du projet réside dans sa localisation à proximité immédiate du gisement de matière première, sur un site déjà artificialisé.

Remettre en cause cette localisation suppose que l'usine s'implante ailleurs, loin de la carrière, potentiellement dans une zone d'activité ou elle prendra la place d'une entreprise qui ira elle-même s'implanter en extension d'urbanisation.

Il est difficile de mesurer les effets directs et indirects de telles perspectives mais le fait est que peu d'activités sont à même de s'implanter sur le site et que peu de sites alternatifs sont à même de répondre aux besoins du projet.

3-2-3 Incidences prévisibles et mesures pour Eviter, Réduire, Compenser (ERC)

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Thématiques	Principes de planification	Principes de planification	Dispositions du PLU
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limiter l'artificialisation des sols ▶ Réguler les rejets d'eaux pluviales vers la rivière naturelle ▶ Qualité et fonctionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales 	<p>Artificialisation et artificialité des sols</p>	<p>Le site est déjà artificialisé, le projet n'a donc pas d'incidence sur ce point (mesure d'évitement)</p> <p>Les dispositions du PLU prévoient que le projet traite les eaux pluviales à la parcelle, avec des dispositifs adaptés selon le contexte et la réglementation (mesure de réduction)</p>
États naturels (trame verte et bleue)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limiter les incidences du projet sur le milieu naturel ▶ Préserver le tronc vert et bleu : concilier les infrastructures existantes, régulation et qualité des rejets, trame verte et bleue 	<p>Destruction des habitats naturels existants sur le site</p>	<p>Les dispositions du PLU limitent le zonage constructible au strict besoin du projet. Les milieux naturels d'intérêt situés au Nord ne seront pas impactés directement (mesure d'évitement)</p> <p>Les dispositions du PLU prévoient la préservation des haies existantes situées à l'Ouest et l'Est du site et notamment un recul respectueux d'au moins 5,00m au droit des arbres (mesure de réduction)</p> <p>Elles prévoient également la plantation d'un important nombre d'arbres sur la longueur du site (mesure de compensation)</p>
Patrimoine de protection (Agglomération)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Éviter toute dégradation de la couverture bâtie, des milieux paysagers et du patrimoine ▶ Intégration du site dans le tissu de la ville 	<p>Destruction des habitats naturels existants sur le site</p>	<p>Le projet est implanté suffisamment loin des secteurs protégés pour que ses incidences soient de manière significative sur l'intérêt (mesure d'évitement)</p>
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conservation/vegetalisation du milieu naturel ▶ Maintenir les hauteurs et couleurs des bâtiments des futures activités liées (protection dans le grand paysage) 	<p>Visibilité des bâtiments depuis le lotissement</p>	<p>Les dispositions du PLU prévoient la conservation et la végétalisation des milieux, ainsi que des prescriptions architecturales afin de marquer au maximum les futures constructions dans le paysage (mesure de réduction)</p> <p>Elles prévoient également l'implantation des hauteurs des bâtiments, pour que soit le strict nécessaire à l'activité soit autorisée (mesure de réduction)</p>
Resourçes locales	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sécuriser l'accès ▶ Prévoir des aménagements (qualification de voie) permettant de limiter les enjeux liés au trafic (notamment poids lourds) ▶ Réduire les enjeux de desserte par les réseaux 	<p>Augmentation du risque d'accident par l'augmentation du trafic</p>	<p>Les dispositions du PLU prévoient l'installation d'un unique accès au site, afin de limiter les déboîtés de camions sur la RD508 (mesure de réduction)</p> <p>Le projet de contournement doit venir améliorer à moyen terme les conditions de circulation sur cet axe et donc limiter encore le risque d'accident</p>
Pollutions, risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre en compte les futures nuisances potentiellement générées par le projet (pollution, trafic routier, ...) afin d'éviter et/ou limiter les conséquences 	<p>Augmentation du trafic routier</p> <p>Augmentation des nuisances sonores</p>	<p>Les mesures d'évitement et de réduction des risques, nuisances et pollutions suivantes sont prévues par le projet :</p> <p>Afin d'éviter le risque de rejets des eaux chargées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récupération et réutilisation à 100% dans le process (mesure d'évitement) • Création d'un bassin de rétention permettant de récupérer les eaux chargées en cas de débordement ou mauvaise manipulation d'un technicien (mesure d'évitement) <p>Afin d'éviter et limiter les nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction du local presse avec des blocs béton pleins favorisant l'isolation acoustique (mesure de réduction) • Mise en place d'un revêtement acoustique spécifique sur le plafond, les murs et la porte du local presse (mesure de réduction) • Mise en place d'un silencieux sur le système d'aspiration (mesure de réduction) • Réalisation de la dalle de la presse indépendante et isolée du reste de l'usine pour éviter la propagation des vibrations de la machine (mesure d'évitement)

Conclusion de l'étude

La mise en œuvre du projet est indispensable pour le territoire, à la fois parce qu'il permet d'alimenter un marché local sous pression, parce qu'il permet de limiter les flux de camions et les émissions de gaz à effet de serre, et parce qu'il renforce le rôle et le rayonnement de la commune de Grand-Champ, conformément aux objectifs du SRADDET et du SCoT. Les évolutions apportées au PLU permettent la réalisation du projet d'usine, tout en fixant des droits à construire qui permettent de limiter ses incidences sur l'environnement. Les droits à construire fixés pour la zone Nk2 sont strictement limités aux besoins du projet et rédigés de manière à maîtriser les conséquences des aménagements sur le site (enjeux paysagers, enjeux de gestion des eaux pluviales, ...). La présente

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

procédure s'inscrit donc bien dans un objectif de développement durable du territoire : conforter l'économie locale tout en préservant l'environnement et en améliorant les conditions de vie des ménages.

4- Composition du dossier d'enquête

1. Registre d'enquête publique
2. Arrêté de mise à l'enquête publique du 1er mars 2023
3. Délibération du 27 octobre 2022 approuvant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général et fixant les modalités de concertation
4. Délibération du 23 février 2023 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 1er au 31 décembre 2022 + bilan en Annexe.
5. Notice de présentation du projet, intégrant l'analyse des incidences sur l'environnement et les modifications apportées au règlement écrit de la zone Nk
6. Un exemplaire de l'Avis d'Enquête Publique (affiche jaune)
7. Constat d'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête en mairie
8. Constat d'affichage des affiches d'enquête publique sur la commune
9. Copie d'écran avis d'enquête sur le site internet communal
10. Le Télégramme, avis de mise à l'enquête publique n°1 en date du 7/03/2023
11. Ouest France, avis de mise à l'enquête publique n°1 en date du 4-5/03/2023
12. Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de soumettre de dossier à étude environnementale
13. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne
14. Réponse de la commune à l'avis de la MRAE du 2 février 2023
15. Procès-Verbal de l'examen conjoint de Personnes Publiques Associées et listes Invités/Présents/Absents (+ lettre de la commune de Plumergat du 12 avril 2023 ajouté au dossier d'enquête le 14 avril 2023)
16. Courrier d'irrecevabilité de passage du dossier DPMEC Poulmarh et CDPENAF
17. Le Télégramme, avis de mise à l'enquête publique n°2 en date du 30/03/2023 ajouté au dossier à cette date et visé par le commissaire enquêteur le 12/04/2023
18. Ouest France, avis de mise à l'enquête publique n°2 en date du 30/03/2023 ajouté au dossier à cette date et visé par le commissaire enquêteur le 12/04/2023

5-Organisation et déroulement de l'enquête

5.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Par décision n°E23000021/35 du 8 août 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Daniel FILLY, commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec un projet d'intérêt général, pour la construction d'une usine de fabrication de bloc de béton sur le site de Poulmarh à GRAND-CHAMP.

5.2 - Rencontres avec l'autorité organisatrice

Des communications téléphoniques ont eu lieu au cours de la 2^{ème} quinzaine de février et une réunion a été organisée le 10 mars 2023 à la Mairie de Grand-Champ avec Mme Anne Françoise ETIENNE Directrice Pôle Service à la population à la mairie de Grand-Champ afin de découvrir le projet et préparer les modalités de l'enquête publique.

Au cours de cette réunion, ont été examinés la composition du dossier d'enquête, la publicité, les affichages en mairie et in situ, sur le site internet de la mairie, la création d'une adresse mail dédiée à l'enquête (dpmec-poulmarh@grandchamp.fr), ainsi que la durée de l'enquête, le nombre et les dates des permanences. La mairie a choisi de ne pas utiliser de registre dématérialisé.

Une nouvelle réunion a été organisée le mercredi 22 mars 2023 avec Mme Anne-Françoise ETIENNE, en présence de Madame Catherine QUEMENER directrice générale des services de la mairie et Monsieur Médéric d'AUBERT, Directeur de la carrière de Poulmarh CMGO. Ont été évoqués le fonctionnement de la carrière et la complémentarité du projet d'usine de bloc de béton de l'entreprise CHAUSSON près du site de la carrière.

Le dossier d'enquête a été paraphé par le commissaire enquêteur à l'issue de cette réunion.

Un entretien par visio-conférence a été réalisé avec les responsables de l'entreprise CHAUSSON le 18/04/2023 afin de mieux appréhender le projet de construction de l'usine de bloc-béton.

5-3 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a visité les principaux lieux concernés sur le site de Poulmarh, avec Mme ETIENNE à l'issue de la 1^{ère} rencontre afin de mieux appréhender les enjeux du projet. Il a revisité le site et les lieux alentours le 12 avril 2023, avant le début de la 2^{ème} permanence, pour se rendre mieux compte de la visibilité du site du projet d'usine et de la carrière actuelle.

5.4- Permanences

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du mardi 28 mars au vendredi 28 avril 2023 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Trois permanences ont été fixées d'un commun accord avec le commissaire enquêteur aux dates suivantes :

- Mardi 28 mars 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 12 avril 2023 de 16h à 19h
- Vendredi 28 avril 2023 de 14h à 17h30

Un ordinateur sera mis à disposition du public dans la salle de permanence, ainsi que le dossier d'enquête sous forme papier pour lui permettre s'il le souhaite d'accéder au contenu du dossier d'enquête et exprimer ses observations éventuelles sur le registre.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

5-5- l'information du public

5-5-1 Une concertation préalable à l'enquête publique

Le conseil municipal a fixé les modalités de concertation et les objectifs poursuivis par délibération du 27 OCTOBRE 2022 (pièce n°3 du dossier d'enquête publique) ;

Les modalités de concertation ont été fixées et organisées à partir du 1^{er} décembre 2022, et pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 :

-publication sur le site internet de la mairie de Grand-Champ d'un dossier de concertation dédié à la procédure www.grandchamp.fr

-Mise à disposition en mairie de Grand-Champ, d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h, et de 14h à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

-Mise à disposition en mairie de Grand-Champ, d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

-Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : concertation-dp-plu@grandchamp.fr

La participation à la concertation préalable s'est concrétisée par 25 observations formulées ou agrafées sur le registre papier et 34 courriels d'observations formulés via l'adresse dédiée. Elle a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en séance du 23 février 2023 jointe au dossier de l'enquête publique. (Pièce n°4 du dossier d'enquête publique).

La commune a procédé à l'analyse des observations produites lors de cette concertation préalable et a opéré un rubriquage : une grande majorité des contributions sont des questionnements ; d'autres expriment une divergence de points de vue sur la notion et la représentation de la ruralité ; enfin, certains expriment un désaccord ou une opposition à l'installation d'une nouvelle usine dans le périmètre de la carrière.

Les réponses apportées par la commune se répartissent selon 3 blocs :

Un bloc de questions concernant la commune

A- Concernant les questions liées à la procédure choisie : la procédure de révision du PLU a démarré en mai 2019. Et devait aboutir fin de l'été 2022. le zonage du foncier nécessaire à l'activité du carrier aurait été revu dans le cadre de ce processus mais la pandémie COVID en a arrêté l'avancement. Le conseil municipal s'apprêtait à valider son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) début 2023 mais compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 21 août 2021 le conseil municipal a décidé de suspendre la procédure dans l'attente de précisions sur la territorialisation du foncier et des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'entreprise CHAUSSON cherchait à implanter une usine de fabrication de blocs de béton à proximité d'un gisement de matériaux, bien localisé pour alimenter son réseau de distribution sur l'ouest de la France (rachat des agences Réseau Pro) ; pour éviter de freiner le projet, la commune a opté pour la procédure de Déclaration de Projet (Art L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme) la plus appropriée au cas de figure et qui permettra de

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

corriger l'incohérence entre le zonage du PLU (parcelle en Aa) et le périmètre d'exploitation de la carrière (parcelle exploitée par CMGO).

- B- Concernant la préservation des terres agricoles :** ce foncier, ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral en 2008, est un site « dégradé » à très faible potentiel agronomique et écarté de l'agriculture depuis 15 ans. Son retour à l'agriculture traditionnelle locale est très difficilement envisageable.
- C- Concernant l'intérêt général du projet :** la commune avance trois arguments essentiels
 - 1-développer une économie circulaire :** le rapprochement de l'usine de fabrication de bloc de béton du gisement de matériaux produits par la carrière CMGO, permet de réduire les flux de camions (1km entre l'usine et le gisement de matériaux),
 En outre, en faisant rentrer dans la formulation des blocs de béton des matériaux issues de la déconstruction, le projet d'usine favorisera le développement de la plateforme de récupération de matériaux issus de la démolition de la carrière CMGO.
 - 2-consolider une filière et créer de l'emploi :** le soutien à l'écologie industrielle qui consiste à favoriser les filières qui s'inscrivent dans le recyclage des matériaux permettant une seconde vie est affiché au DOO du SCOT de GMVA approuvé le 13/02/2020 dont l'objectif 9 est de conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire et particulièrement des trois pôles d'équilibre que sont Elven, Sarzeau et Grand-Champ.
 - 3- Optimiser l'utilisation du foncier -l'installation de l'entreprise Chausson sur un terrain déjà « anthropisé, sorti de l'agriculture depuis 15 ans (à très faible potentiel agronomique) semble la solution la plus cohérente et la plus pérenne dans le temps.**

Un bloc de questions concernant CMGO

- A- Concernant les arrêtés préfectoraux de 2008 et de 2012 en vigueur :** l'arrêté du 28 mai 2008 autorise à exploiter une ISDI sur un foncier de 7,56 ha en zone A au PLU pour une durée de 4 ans ; il prévoit également l'aménagement en fin d'exploitation ; le courrier d'accompagnement de l'arrêté rappelle que « le mode de réhabilitation du site proposé après exploitation est la création d'une plateforme de valorisation des matériaux »
 L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 porte quant à lui renouvellement d'autorisation extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation pour 30 ans (soit au plus tard le 20/07/2042) pour une emprise de 141ha91a.
- B- Concernant les engagements de la carrière :** CMGO explique qu'il est difficile de se projeter sur le devenir d'une carrière après la fin d'exploitation (30 à 50 ans) et qu'il est souvent nécessaire de revoir les engagements de départ pour tenir compte des besoins et du contexte réglementaire ; Certes le carrier s'était engagé à réhabiliter les parcelles sur lesquelles doit s'installer l'entreprise Chausson mais aujourd'hui de nouvelles opportunités doivent être étudiées ; la volonté de l'entreprise Chausson de s'installer au plus près du gisement est une opportunité qui permet d'utiliser un terrain déjà remanié, qui ne pourra pas retrouver un usage agricole classique.

Un bloc de questions et d'observations concernant les établissements Chausson

- A- Sur le fonctionnement global de l'usine :** le béton reste aujourd'hui une ressource nécessaire pour le secteur de la construction de logements et au développement des infrastructures ; le département du Morbihan est particulièrement attractif et a des besoins forts en termes de logements. L'usine fonctionnera avec 2 postes de travail de 7h entre 7h et 21h.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

- B- **Sur les nuisances et risques de l'activité** : sur le trafic routier, compte tenu de l'activité, le trafic est mesuré ; pour charger les granulats, 12 camions/jour feront 1km entre le gisement et l'usine. Pour les produits finis, ils viendront alimenter les points de distribution de Chausson dans un rayon de 150 Km.
- C- **Sur le bruit** : le bruit généré par l'usine provient surtout de la presse à béton et du système d'aspiration. La construction sera prévue afin de limiter les nuisances sonores, isolation acoustique des murs, du plafond et du portail. Le système d'aspiration sera équipé d'un silencieux ; des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois de la mise en service puis tous les 3 ans par un organisme indépendant.
- D- **Sur les paysages** : les merlons paysagers déjà existants, seront remodelés, surélevés et végétalisés afin de masquer l'usine notamment vis-à-vis des habitations situées au nord. Des plantations seront prévues aussi au sud.
- E- **Autres points** : la tour ne sera pas éclairée sauf contrainte de couloir aérien ; l'ensemble des eaux nécessaire à la production et au nettoyage sont récupérées et réintégrées dans la fabrication du béton ; une centrale d'aspiration récupérera les poussières de la fabrication et réemployées dans la fabrication des blocs de béton.
- F- **L'emploi et l'économie locale** : l'entreprise de Grand-Champ générera 30 emplois direct plus des emplois indirects générés par la maintenance des équipements.

Compte tenu des nombreuses interrogations lors de cette concertation préalable, la commune a organisé une **réunion publique d'information**, en présence des sociétés CMGO et Chausson Matériaux, le 6 février 2023 à 19h00 salle Espace 2000, route de Plumergat.

Conclusion et bilan de la concertation préalable : Les contributions résultant de la concertation préalable et les échanges lors de la réunion publique, n'alimentent pas le projet par des suggestions ou des alternatives nouvelles.

5-5-2 Un avis d'enquête publique a été diffusé dans les rubriques des annonces légales des journaux Ouest France du 4-5 mars 2023 et Le Télégramme du 7 mars 2023 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, conformément à la réglementation. (Pièces n° 10 et 11 du dossier d'enquête)

Un second avis a été publié dans les mêmes journaux du 30 mars 2023 soit dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête, conformément à la réglementation. (cf pièces n° 17 et 18 du dossier d'enquête ajouté au dossier à cette date et visé par le commissaire enquêteur le 12/04/2023)

5-5-3 Une affiche au format A2 sur fond jaune a été installée à partir du 6 mars 2023 sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie de Grand-Champ, (cf. pièces n°6 n°7 du dossier d'enquête) et 16 affiches sur les lieux suivants : rue de la Madeleine, route de Colpo, route de Baud, route de Plumergat, aux lieux dits Kerleguin, Corn Er Arat, Goah Peren, Site de Poulmarh(2), Kermelin, Giratoire de Chanticoq, Lizolvan, Coët Er Garff, Bodean, Pratelmat, Route de Vannes 9 mars 2023 (cf pièce n°8 du dossier d'enquête).

Un constat de M RUSSO policier municipal de la commune de Grand-Champ, a constaté le 10 mars 2023, que certaines affiches avaient été arrachées de leur support ; il a procédé à un nouvel affichage sur les supports bois en place. A Coat Er Garff, au rond-point de Chanticoq, à Lizolvan, à Kerleguin. (cf constat du policier municipal en annexe n°1 au présent rapport)

Le commissaire enquêteur a constaté la présence de cet affichage lors de ces 3 permanences, à la mairie, route de Vannes et sur le site de Poulmarh.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

5-5-4 L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête sont consultables également sur le site internet de la commune de Grand-Champ à l'adresse suivante : www.grandchamp.fr (cf. pièce n°9 du dossier d'enquête)

5-5-5 Une adresse électronique domec-poulmarh@grandchamp.fr est disponible à partir de l'ouverture de l'enquête soit le mardi 28 mars 2023 à 9h jusqu'à la fermeture de l'enquête soit le vendredi 28 avril 2023 à 17h30, afin de permettre au public d'exprimer ses observations éventuelles.

5-6 Clôture de l'enquête

Le registre de l'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur le vendredi 28 avril 2023 à 17h30.

6- Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées : (pièce n°15 du dossier d'enquête)

Conformément à l'article L151-54 du code de l'urbanisme, un plan local d'urbanisme peut être mis en compatibilité avec un projet d'intérêt général si les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

PERSONNES PRESENTES – M. BLEUNVEN Y. maire de Grand-Champ – Mme ETIENNE AF. Responsable pôle administration générale, commune de Grand-Champ – Mme QUEMENER C. DGS, commune de Grand-Champ – Mme GERARD S. service urbanisme, commune de Grand-Champ – M. TRAVERT C. responsable pôle aménagement, commune de Grand-Champ – Mme BENARD C. représentant la commune de Plumergat – Mme MORINIAUX N. représentant Golfe du Morbihan Agglomération – M. DOMERGUE A. DDTM56 – M. BROYER G. DDTM56 – M. TOULLEC P. Chambre d'agriculture du Morbihan – Mme LE TALOUR C. EOL

ABSENTS EXCUSES – Mme LE PAVEC AE. Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan – observations transmises par mail et lues lors du présent examen conjoint – Commune de Plescop – Commune Colpo.

M. le maire rappelle que le site en projet est occupé par du stockage de déchets inertes (ISDI) et artificialisé depuis plus de 15 ans. Il est rattaché à la carrière de Grand-Champ. Il explique qu'une partie des matériaux stockés sur ce site ont été retirés récemment, pour réaliser la déviation de Locminé, libérant ainsi la plateforme. M. le maire explique également que le projet d'usine de blocs bétons s'inscrit dans un schéma plus large d'aménagement et de développement du territoire : Grand-Champ est identifié comme pôle d'équilibre à l'échelle de l'agglomération de Vannes, ce qui signifie que la commune a vocation à conforter son rôle de bassin de vie et de bassin d'emplois. Face au dynamisme du territoire et à la demande en matériaux de construction, la carrière de Poulmarh joue rôle essentiel, tant par l'extraction des matériaux que par le recyclage et le emploi. L'implantation de l'usine, à proximité immédiate du gisement de matière première, participe à la constitution d'une économie circulaire autour du BTP. La commune a vocation à accueillir, de manière complémentaire à la carrière, des entreprises à valeur ajoutée. Il est également rappelé que la carrière est une des dernières qui existera à long terme au niveau départemental. Elle constitue un site économique majeur pour le Nord du bassin vannetais.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

La conclusion de la présentation du projet est que sa mise en œuvre est indispensable pour le territoire, à la fois parce qu'il permet d'alimenter un marché local sous pression, parce qu'il permet de limiter les flux de camions et les émissions de gaz à effet de serre, et parce qu'il renforce le rôle et le rayonnement de la commune de Grand-Champ, conformément aux objectifs du SRADDET et du ScoT. Les évolutions apportées au PLU permettent la réalisation du projet d'usine, tout en fixant des droits à construire qui permettent de limiter ses incidences sur l'environnement. Les droits à construire fixés pour la zone Nk2 sont strictement limités aux besoins du projet et rédigés de manière à maîtriser les conséquences des aménagements sur le site (enjeux paysagers, enjeux de gestion des eaux pluviales, ...). La présente procédure s'inscrit donc bien dans un objectif de développement durable du territoire : conforter l'économie locale tout en préservant l'environnement et en améliorant les conditions de vie des ménages.

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – lecture des observations transmises par mail (courrier détaillé en annexe du présent procès-verbal) : La Cci note l'intérêt du site d'implantation de l'usine, à proximité immédiate du lieu d'extraction des matériaux et sur du foncier n'ayant pas d'usage agricole ou naturel. Elle remarque également que les aménagements autorisés par le PLU sur la zone Nk2 sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui visent à préserver les éléments du paysage existants (merlons) et à favoriser l'insertion paysagère des constructions (plantations, prescriptions architecturales). Elle note enfin l'intérêt du projet en ce qu'il crée une trentaine d'emplois, qu'il conforte la filière BTP du territoire et qu'il permet une réduction des flux de poids lourds. La Cci émet un **avis favorable** sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ avec le projet d'usine de blocs bétons sur le site de la carrière.

Avis de la Préfecture du Morbihan : La DDTM note le fait que le projet d'usine s'inscrit dans un ensemble plus large, visant la constitution d'un pôle économique autour du BTP au niveau de la carrière et le confortement de la commune de Grand-Champ comme d'équilibre du territoire. C'est une **démarche vertueuse** pour le futur. La DDTM acte que toutes les dispositions mise en place dans le PLU par la présente procédure sont en lien avec le projet et uniquement avec le projet. Les autres dispositions réglementaires autour de la carrière, héritées du document d'urbanisme actuel qui est ancien, seront mises à jour lors de la révision du PLU.

Avis de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération : Mme Moriniaux indique qu'elle n'a **pas de remarque particulière** sur la compatibilité de la procédure avec le Scot de GMVA visant notamment à conforter l'attractivité économique et particulière des pôles d'équilibre. L'intérêt de développer une économie circulaire sur ce site pourrait être développé dans le dossier. Le potentiel de développement des énergies renouvelables pourrait également être intensifié. Le porteur de projet prévoit une couverture photovoltaïque à hauteur de 30% de la toiture. Cet objectif pourrait être plus ambitieux et pourrait être inscrit dans les dispositions du PLU. Mme Moriniaux confirme que la **gestion du cycle de l'eau par le projet est primordiale** et qu'il sera essentiel de travailler sur l'imperméabilisation des sols.

Commune de Plumergat : Mme Benard indique que la commune de Plumergat considère **le projet comme intéressant et ambitieux, porteur pour le territoire**. La commune s'interroge cependant sur les impacts du projet sur la circulation. Les flux de camions pourraient augmenter vers Plumergat. M. Le maire rappelle que la carrière est à son maximum fonctionnel et que l'amélioration de la performance des transports permet de réduire progressivement les poussières. Le rapprochement de l'usine avec le gisement va également limiter les flux. Il rappelle également que le futur

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

contournement Ouest va influencer sur la gestion de ces flux. A terme les principaux déplacements vers le Nord transiteront par Baud ou par le Triskell, évitant ainsi Plumergat.

La commune de PLUMERGAT, par lettre du 12 avril 2023 adressé à la mairie de Grand-Champ, a souhaité que le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées soit complété des éléments suivants : le projet indique la suppression d'environ 3000 camions (par an) entre l'usine et la carrière, or aujourd'hui ces camions sont inexistantes. L'usine Chausson va desservir ses points de vente/agences, aussi, quel sera l'impact sur le trafic routier, notamment la RD 133 ? Réponse du cabinet EOL : 5 à 7% de flux en plus.

Chambre d'Agriculture du Morbihan M. Toullec demande si l'arrêté préfectoral d'exploitation prévoit des obligations de **renaturation du site**. Mme Quemener indique que tel que l'arrêté préfectoral ISDI de 2008 est rédigé, **cette obligation n'est pas prévue**. C'est d'ailleurs indiqué dans le dossier complet de mise en compatibilité du PLU page 6.

7-La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe a reçu de la commune de Grand-Champ, la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009919 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grand-Champ pour un projet de construction d'une usine de préfabrication de bloc de béton, le 7 juin 2022.

Elle a décidé qu'en application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) pour un projet de construction d'une usine de préfabrication de blocs bétons est soumise à évaluation environnementale. (Pièce n°12 du dossier d'enquête).

La DREAL de Bretagne a été saisie par la commune de Grand-Champ pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2022.

7-1 La MRAe a émis un avis en date du 2 février 2023. (Pièce n°13 du dossier d'enquête publique) :

Contexte, présentation du territoire, de la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et des enjeux environnementaux associés

Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU :

La mise en compatibilité du PLU est liée au projet d'implantation d'une usine de fabrication de blocs de béton (entreprise Chausson). La commune souhaite créer un « hub » économique autour de la carrière existante. Le terrain retenu, d'une surface de 5,7 hectares, se situe à proximité immédiate de la carrière de CMGO au lieu-dit Poulmarh, le long de la RD 308. Ce terrain est actuellement utilisé par la carrière pour le dépôt de granulats. Visible et accessible par la RD 308, il est actuellement classé en zone agricole au sein du PLU. L'aménagement consiste en l'implantation d'une usine de structure métallique de couleur gris clair d'une hauteur au faitage allant de 10 mètres à 13,70 mètres et comportant une tour à agrégats de 25,5 mètres de hauteur. Des bureaux seront installés dans un bâtiment d'un étage, également de couleur gris clair ; un bâtiment de stockage de 800 m² sera également construit. Le projet prévoit, au sol, un enrobé noir sur 16 466 m² pour accueillir les zones de stationnement (52 places), de circulation, de manutention et de stockage. Le site se trouve en bordure sud de la petite vallée du ruisseau de Bodéan, en tête du bassin versant de la rivière Le Sal, affluent de la rivière d'Auray.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Enjeux environnementaux associés au projet :

Au regard de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la limitation de la **consommation d'espaces naturels et agricoles**, le projet conduisant à l'artificialisation durable de 5,7 hectares de terres à vocation agricole selon le PLU, au regard des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols fixés par la loi « climat et résilience » et par le SRADDET3 de Bretagne ;
- la **préservation de la biodiversité**, compte tenu de l'intérêt écologique du ruisseau de Bodéan longeant le site au nord (zones de fraysère potentielles) et des milieux associés (ripisylve, zones humides, bois), ainsi que de l'existence de haies bocagères à l'ouest, au sud et à l'est ;
- la **qualité paysagère**, en raison de l'implantation d'une usine au sein d'un paysage agricole vallonné, visible depuis la RD 308 et depuis les points en contrebas, le site comprenant une tour à agrégats de plus de 25 mètres de hauteur implantée en ligne de crête ;
- la **prévention des pollutions et nuisances** liées à l'activité et aux déplacements, en raison du flux supplémentaire de camions et de voitures qui sera généré par la création de cette nouvelle activité, et en considérant les effets cumulés avec l'exploitation de la carrière ;
- la limitation des **consommations d'eau, d'énergie** et la prise en compte de l'atténuation du changement climatique.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Localisation du projet et consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles :

La mise en compatibilité du PLU prévoit la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'artificialisation de 5,7 hectares de terres classées agricoles dans le PLU de la commune, pour l'implantation d'une usine de fabrication de blocs béton. Actuellement, le terrain est utilisé par la carrière pour entreposer des matières premières de type granulats. Le sol est stabilisé pour la circulation des poids lourds, mais **un retour à l'état naturel ou agricole est encore tout à fait possible** à court ou moyen terme, et prévu d'ailleurs dans l'autorisation d'exploitation de la carrière

Or, le dossier d'évaluation environnementale ne comprend aucun élément quant à l'obligation de renaturation du site prévue en fin d'exploitation de la carrière à l'horizon 2042. Le choix de construire une usine, des bureaux et de goudronner le sol sur plus de 16 000 m² conduira à une **artificialisation durable de cet espace, alors même qu'il conserve un intérêt écologique potentiel fort** en raison de sa proximité directe avec le vallon du ruisseau de Bodéan au nord et du réseau de haies bocagères alentour (dont un arbre mentionné comme « réservoir de biodiversité » dans le dossier). **La remise en état des sols, en fin d'exploitation de la carrière, ne peut donc être éludée.**

Préservation de la biodiversité :

Le projet comporte des haies périphériques et s'insère, plus globalement, au cœur d'un important maillage de corridors écologiques, avec un enjeu fort identifié pour la préservation des berges humides et boisées du ruisseau de Bodéan, ainsi que pour les chiroptères (chauves-souris, dont notamment la pipistrelle commune). Le ruisseau de Bodéan est identifié en outre comme une zone

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

de frayère potentielle pour les salmonidés. Le projet prend en compte certains aspects liés à la biodiversité en ce qu'il conserve les haies existantes périphériques et prévoit une végétalisation en lisière de la RD 308.

L'analyse de l'état initial et des incidences reste cependant peu précise, en l'absence d'un inventaire faune flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. La prise en compte des risques de dérangement de la faune (en particulier les chauves-souris), et de pollutions et nuisances liées à l'implantation et à l'exploitation de l'usine (bruit, lumière, trafic, rejets...) **devrait ainsi être renforcée.**

Qualité paysagère

Le paysage au voisinage du projet est vallonné, boisé, seuls les dépôts de matériaux qui émergent de la végétation environnante témoignent de la présence des carrières. Le projet est situé en hauteur, sur une ligne de crête secondaire, dans un paysage de petits vallons successifs et boisés. **Le site est donc visible depuis les points en contrebas (depuis Kermoch, Cohquéric et depuis la RD 308) malgré un merlon périphérique végétalisé autour de la parcelle.** Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Grand-Champ indique que « l'agriculture tient une place importante par son occupation de l'espace et son impact sur l'évolution et l'entretien du paysage. La préservation des zones agricoles est une garantie contre la banalisation et la fermeture du paysage, conséquence du mitage et de la mise en friche ».

La thématique du paysage est prise en compte dans le projet à travers différentes mesures. Le choix de la couleur gris clair permet une meilleure intégration de l'usine dans le paysage, y compris pour la tour à agrégats. Cette mesure est traduite dans le règlement écrit du PLU mis en compatibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation (**OAP**) est prévue pour définir les conditions d'aménagement du site. Celle-ci prévoit la conservation du merlon périphérique, des haies périphériques existantes à l'est et à l'ouest ainsi qu'une marge de recul le long de la RD 308 avec un aménagement paysager destiné à limiter la visibilité depuis la RD 308.

Malgré ces mesures, l'installation d'une usine à béton comportant une tour à agrégats de plus de 25 mètres **restera visible** en point de vue lointain et probablement depuis la RD 308 également malgré la végétalisation prévue. Le projet motivant la mise en compatibilité du PLU **aura pour effet « d'industrialiser », dans une certaine mesure, un paysage conservant à ce stade un caractère principalement agricole et boisé.**

Prévention des pollutions, risques et nuisances

Le projet **intègre des mesures de réduction des nuisances sonores** (isolation acoustique de la presse, silencieux sur le système d'aspiration, dalle de presse indépendante) **sans pour autant démontrer que ces dernières seront suffisantes pour préserver le cadre de vie des riverains.** Compte tenu de la nature de l'activité et malgré le relatif éloignement des hameaux voisins (de l'ordre de 400 mètres), il est nécessaire de compléter l'évaluation environnementale concernant les risques de nuisances pour les riverains en matière de bruit, le cas échéant de poussières. Par ailleurs, la nouvelle activité va engendrer un trafic supplémentaire en direction du bourg. Or, d'une part et comme mentionné dans le dossier, la voie de desserte (RD 308) n'est pas adaptée à un transit régulier de poids lourds et l'accès au site dans un virage pose un problème de sécurité ; d'autre part, la RD 779 et la RD133 connaissent déjà des flux importants nuisant au cadre de vie des riverains, d'où le projet de

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

contournement du bourg en cours d'étude. Ce contournement du bourg est censé, selon le dossier, desservir la carrière et désengorger le territoire des flux de poids lourds, mais aucun élément n'est apporté pour étayer cette affirmation. Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale analyse précisément, indépendamment de toute réalisation éventuelle du projet de contournement du bourg, les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur les nuisances subies par les habitants (bruit et insécurité aggravés) et prévoie, en cas d'incidences notables, des mesures d'évitement et de réduction.

Eau, énergie et climat

Pour la fabrication des blocs de béton, le dossier évalue le besoin en eau à 12,8 m³ par jour environ, et à 1,7 m³ par jour pour le nettoyage des installations. **Un système de circuit fermé et de récupération des eaux de pluie est prévu pour alimenter l'usine**, couplé avec un forage pour compléter les cuves de stockage. La consommation en eau et les effets sur la ressource sont donc limités. Le choix du site au plus proche de la carrière permet de limiter le transport de granulats, qui représente un flux annuel d'environ 3 000 camions entre la carrière et l'usine de blocs de béton envisagée. Cette proximité permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à ce trafic. La consommation d'énergie liée à la production des blocs de béton n'est en revanche pas mentionnée.

Conclusion Le choix du site d'implantation du projet d'usine de fabrication de blocs de béton motivant la présente mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ comporte **certaines avantages** sur le plan environnemental, notamment la proximité de la carrière qui permet de limiter les déplacements de matériaux, et l'éloignement relatif des habitations alentour.

Pour autant, le projet conduit à des **incidences négatives durables sur l'environnement** dont la prise en compte apparaît globalement insuffisante, à la fois dans la justification du choix de localisation de l'usine au regard d'options alternatives qui mériteraient d'être étudiées, et dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences. Il s'agit notamment de l'artificialisation des sols, des effets sur la biodiversité liés à l'implantation et à l'activité de l'usine, des risques de nuisances associés à cette activité ainsi qu'au trafic supplémentaire généré, et de l'impact sur le paysage, ces différentes incidences venant en outre potentiellement se cumuler avec celles de la carrière voisine. Enfin, la commune conduit plusieurs projets, dont le contournement routier du bourg, qui justifient une révision générale du PLU. Le choix d'implantation de la future usine devrait donc être envisagé dans ce cadre, pour trouver sa cohérence à l'échelle du territoire communal, voire intercommunal.

7-2 réponse de la mairie à l'autorité environnementale (pièce n°14 du dossier de l'enquête publique)

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Synthèse de l'avis de la MRAe	Réponse de la mairie
<p>1-Choix du site :</p> <p>L'autorité environnementale considère que la justification du choix du site n'est pas suffisante et que l'analyse d'options alternatives est à étudier.</p>	<p>La commune rappelle les principaux critères qui ont guidé le choix du site de la carrière pour implanter l'usine de blocs béton :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proximité directe avec le gisement de matière première. Intérêt : limiter le déplacement des camions à 1km entre le gisement et l'usine => réduire les émissions de GES + réduire les risques liés à la sécurité routière. - Utilisation d'un foncier déjà dégradé, ne présentant pas d'intérêt majeur pour l'agriculture ou pour un retour à l'état naturel => réduction des incidences du développement sur les espaces naturels, agricoles et forestiers tel que l'entend la loi Climat et Résilience. <p>Analyse d'options alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de Lann-Guinet, située à 4km du gisement d'agrégats, en cours d'ouverture à l'urbanisation et sur laquelle une enveloppe foncière de 3,5ha est dédiée à l'accueil d'une activité industrielle, un projet d'usine de vélos est déjà en cours de préparation sur ce site, la commune considère que la zone de Lann-Guinet n'est pas appropriée pour accueillir une usine de fabrication de blocs béton. -La zone d'activité économique de Kerovel, se situe à plus de 7km du gisement de matériaux, ce qui la rend moins intéressante pour l'implantation du projet, notamment sur le plan de la gestion du trafic et sur le plan des émissions de GES. De plus, dans l'attente de la réalisation du contournement Ouest de la RD779, les poids lourds auraient à traverser le bourg pour rejoindre la carrière, générant des nuisances conséquentes pour les riverains de la Route de Vannes et de la Route de Baud.
<p>2-Artificialisation durable du sol</p> <p>L'autorité environnementale considère que bien que le sol soit déjà particulièrement stabilisé, cela ne compromet pas un retour à l'état naturel ou à l'agriculture. Elle considère que le projet, notamment parce qu'il prévoit une surface imperméabilisée importante, ne permettra pas une remise en état des sols en fin d'exploitation.</p>	<p>La commune rappelle que dans son dossier, elle a déjà donné des informations relatives au contenu de l'arrêté préfectoral de 2008 :« L'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 autorisant les carrières LOTODE à exploiter une installation de stockage de déchet inertes (ISDI) sur le site de Cosquéric à Grand-Champ possède dans son annexe II alinéa IV (Remise en état du site en fin d'exploitation) un paragraphe sur les aménagements à réaliser en fin d'exploitation. Il précise notamment que : « Les</p>

	<p>aménagements effectués en fin d'exploitation seront réalisés en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisir, construction...) ». Le projet d'installation de l'usine CHAUSSON rentre bien dans ce cadre-là : utilisation du terrain pour réaliser des constructions. La remise en état sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Il est souvent difficile pour un carrier de se projeter sur le devenir d'une carrière après la fin d'exploitation (30-40-50 ans) et il est souvent nécessaire de revoir précisément les engagements de départ car il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des besoins, En l'occurrence, l'accélération des dérèglements climatiques oblige à cette résilience. Aujourd'hui, la volonté de l'entreprise Chausson de s'installer au plus près du gisement est une opportunité : utiliser un terrain déjà fortement remanié, sans végétation donc à faible potentiel agronomique et de faible intérêt pour la biodiversité, qui ne pourrait retrouver un usage agricole classique.</p>
<p>3-Prise en compte des incidences du projet sur la biodiversité</p>	
<p>L'autorité environnementale considère que le site présente un intérêt écologique potentiel fort en raison de sa proximité avec le vallon du ruisseau de Bodéan. La prise en compte des risques de dérangement de la faune et de pollution et nuisances doit être renforcée.</p>	<p>La commune précise que dans son dossier, en page 10, des compléments d'information sur les incidences sur la biodiversité ont déjà été apportés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation d'usine est compatible avec la préservation des chiroptères (en témoigne le maintien des populations en présence de la centrale Lafarge à proximité). - Les populations de lapins de garenne constituent un enjeu modéré en termes de préservation. Les sujets repérés sur site trouveront repli dans les milieux naturels alentour. - La gestion de l'eau sur le site doit permettre d'éviter les incidences sur le ruisseau de Bodéan : infiltration sur site, collecte, stockage et réutilisation de l'eau dans le process industriel, préservation des merlons existants favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol avant d'atteindre le ruisseau. <p>La commune et le porteur de projet étudient les possibilités de recourir à des matériaux</p>

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>drainants pour la constitution de la plateforme de stockage et de manutention.</p> <p>Le Dossier loi sur l'eau (lié au permis de construire) fixera les prescriptions à respecter selon les dispositifs retenus</p>
<p>4-incidences paysagères négatives : « industrialisation d'un paysage agricole et boisé »</p>	
<p>L'autorité environnementale considère que le projet aura pour effet d'industrialiser un paysage conservant un caractère principalement agricole et boisé</p>	<p>La commune rappelle que si, effectivement, depuis le site vers le Nord, le paysage à l'arrière des merlons est principalement agricole et naturel (bocage), vers le Sud c'est une ambiance bien plus anthropisée qui s'offre à la vue : terrils et infrastructures de la carrière sont visibles par-delà les haies bocagères. L'analyse paysagère présentée dans la notice de présentation du dossier aux pages 71 à 77 explique que « le site s'insère dans un paysage de type agro-industriel. Situé à proximité immédiate des installations d'extraction et de transformation de roche, il sera associé à cette ambiance. »</p> <p>La commune et le porteur de projet étudient par ailleurs la possibilité de réduire la hauteur de la tour à agrégats (point culminant des installations), par abaissement de la plateforme, augmentation du diamètre ou tours en cascade)</p>
<p>5-risque de nuisances pour les riverains : bruits, poussières, sécurité routière.</p>	
<p>L'autorité environnementale considère qu'il est nécessaire de compléter les informations relatives aux nuisances générées par le projet : bruit, poussière, trafic routier</p>	<p>La commune apporte un certain nombre de compléments aux informations données dans la notice de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usine installée est une usine de fabrication de bloc béton et pas une centrale à béton. Le produit fini est un produit « sec » (parpaing) composé pour 95% de granulats (cailloux et sable) et 5% de béton. - L'usine fonctionnera avec 2 postes successifs de 7h soit de 7 h à 21 h. Elle sera fermée les week-ends et jours fériés. Le bruit généré par l'usine provient surtout de la presse à béton et du système d'aspiration. La construction sera prévue afin de limiter les nuisances sonores. Le mur du local de la presse sera en bloc plein (possède une composition acoustique performante) et une isolation acoustique des murs et du plafond est prévue. Le portail sera également équipé phoniquement. Le système

	<p>d'aspiration sera équipé d'un silencieux. Les merlons permettent aussi de réduire le bruit.</p> <p>En tant qu'ICPE, l'unité doit se conformer à un cadre réglementaire. Celui-ci précise qu'il est interdit d'ajouter au bruit ambiance plus de 5dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété s'élèvent à 70 dB(A) le jour (équivalent d'une salle de classe) et 60 dB(A) la nuit (fenêtre sur rue). A noter qu'en moyenne les usines Chausson sont bien en dessous de ces seuils avec des résultats de 58,7 dB(A) le jour et 54,8 dB(A) la nuit. Afin de s'assurer que la réglementation est respectée des mesures de bruit sont réalisées dans les 6 mois de la mise en service de l'installation par un organisme indépendant puis tous les 3 ans si les campagnes préalables sont conformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tour ne sera pas éclairée sauf en cas de contrainte de couloir aérien. - À l'intérieur de l'usine, il est prévu une centrale d'aspiration pour récolter les poussières de la fabrication. Celles-ci sont récupérées et réemployées pour la fabrication du béton. Le produit fini est un bloc béton (parpaing) ne générant pas de poussière. - Le risque d'incendie est limité. L'usine n'est pas considérée comme un environnement ATEX (atmosphère explosive). A noter qu'en cas d'incendie, les eaux nécessaires sont récupérées dans un bassin de rétention dédié. La taille du bassin est définie dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Il s'agit d'une pièce réglementaire à fournir lors du dépôt du permis de construire.
<p>6-consommation d'énergie liée à la production de blocs de béton :</p>	
<p>L'autorité environnementale souhaite des informations complémentaires relatives à la consommation d'énergie liée à la production des blocs béton.</p>	<p>Le porteur de projet a transmis les informations suivantes à la commune au sujet des consommations d'énergie :</p> <p>Une usine de préfabrication de bloc béton consomme en moyenne 75 000kWh par mois.</p> <p>Il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur 30% de la surface de la toiture au minimum, cela représente environ 670m². Il est estimé que ces panneaux produiront entre 5 025 et 8 040kWh par mois.</p> <p>L'entreprise Chausson mène actuellement deux études. La première est réalisée en lien avec la</p>

	<p>SEM du Morbihan pour optimiser l'installation de modules de panneaux photovoltaïques sur la partie Ouest de la toiture de l'usine et étudier également l'implantation de modules PV sur le hangar de stockage.</p> <p>La seconde sera sur du plus long terme en lien avec le territoire pour répondre aux objectifs du PCAET de l'intercommunalité (GMVA), en associant dans la réflexion CMGO et Total Energies (dépositaire d'un dossier de champ photovoltaïque sur un site proche) dans un but d'autoconsommation plus important à partir du photovoltaïque pour les deux entreprises et de valorisation du surplus (usine à l'arrêt le week-end...) en autoconsommation collective auprès des riverains ou d'autres équipements publics (réservoir de distribution au sol d'eau potable de Poulmarh).</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8-Synthèse des observations du public

Trois permanences se sont tenues à la mairie de Grand-Champ, dans des conditions d'accueil et d'accès du public favorables.

- 8 personnes sont venues lors des trois permanences dont les responsables de l'association « cohabitation carrière » lors de la 2^{ème} permanence, venues exposer les raisons de la création de l'association et les raisons de leur opposition au projet d'usine de bloc-béton. Elles ont annoncé vouloir adresser un courrier reprenant leurs arguments (Il s'agit du mail M33). Elles sont revenues à la 3^{ème} permanence et ont inscrit une observation sur le registre papier.

-4 ont écrit leurs observations sur le registre enregistrées de R1 à R4 dont 1 hors des permanences (R4)

-102 personnes ont adressé un mail enregistré de M1 à M102.

-4 lettres ont été adressées à la mairie à l'attention du commissaire-enquêteur enregistrées L1 à L4

Au total ce sont 110 observations qui ont été exprimées sur le projet.

En termes de synthèse, on peut noter que les observations émanent essentiellement de riverains du secteur concerné par le projet d'usine et que les avis sont partagés puisque sur les 110 observations recueillies, 51 sont favorables et 59 sont défavorables au projet.

On peut noter un fort clivage entre les 2 groupes de personnes, pour les uns, motivés par le soucis du développement économique de Grand-Champ et de la région, pour les autres, par le soucis de préserver le caractère rurale, agricole et la défense de l'environnement à Grand-Champ.

Les observations favorables ou défavorables sont reprises dans le tableau ci-après en faisant apparaître les thèmes principaux abordés :

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

N° observation	Analyse-synthèse des observations	Principaux thèmes abordés
1	M1 MILLER : la fabrication de parpaing n'est plus d'actualité ; projet pas dans le sens de l'intérêt général et va défigurer le paysage	-Pas d'intérêt général -paysage
2	M2 Thierry FRANCOIS : - le projet accentuera la pollution visuelle du site et entrainera des nuisances liées au bruit, au trafic routier, à la détérioration de la qualité de l'eau. -Souhaite la remise en l'état des lieux et évoque à la fin de l'exploitation de la carrière, l'hypothèse d'une base de loisirs ou autre projet susceptible d'attirer la population vannetaise.	-nuisances -trafic routier accentué -projet alternatif à la fin de la carrière
3	M3 François ROLLAND : - l'intérêt général n'existe pas mais un intérêt particulier de l'entreprise CHAUSSON -accroissement de la circulation lié au nombre de camions pour la livraison des blocs-béton et la circulation des employés de la nouvelle usine -conséquences écologiques néfastes sur la faune, la flore et l'eau -atteinte au paysage rural avec les tours -opposition à toute installation d'activités industrielles autour de la carrière	- Pas d'intérêt général -circulation routière -paysage
4	M4 Jean Luc DELAUNAY : -les terres agricoles sont utiles à la biodiversité -pas d'intérêt général mais intérêt particulier pour CHAUSSON -usine consommatrice d'eau -usine polluante par ses rejets et émettrice de CO2	-pas d'intérêt général -biodiversité -consommation d'eau -pollution
5	M5 Anonyme : projet - contre la préservation des ressources en eau -contre les espèces vivantes - contre le caractère rural du paysage	-consommation d'eau -paysage -biodiversité
6	M6 Corinne RANNOU : -pas d'intérêt général du projet -les terrains devraient revenir à l'état naturel ou agricole -utilisation abusive de l'eau - provoque de nuisances sonores -la modification de l'environnement entrainera des conséquences sur la valeur des biens immobiliers avoisinants	-pas d'intérêt général -consommation d'eau -nuisances -protection terres agricoles -diminution valeur des biens immobiliers
7	M7 Yves KERZERHO :	-pas d'intérêt général

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>-Pas d'intérêt général mais intérêt privé pour le développement CHAUSSON</p> <p>-Prend acte de la réduction de la pollution induite par la proximité de l'usine par rapport à la carrière mais accroissement de la pollution induite par la livraison des produits finis dans un rayon de 150 à 200km</p> <p>- Nuisances visuelles, sonores, routières pour le voisinage</p>	<p>-trafic routier</p> <p>-nuisances</p>
8	<p>M8 Morgane DIAMANT :</p> <p>- le projet dans une zone agricole n'est pas d'intérêt général</p> <p>- souhaite le retour des terrains à l'état naturel AA</p> <p>-impact routier très important et néfaste.</p>	<p>-pas d'intérêt général</p> <p>-protection des terres agricoles</p> <p>-</p>
9	<p>M9 Thierry FRANCOIS : propose un devenir ultérieur du site de la carrière en base de loisirs à la place de tout projet d'usines.</p>	<p>-projet alternatif base de loisirs</p>
10	<p>M10 Association Eau et Rivière 56 ; Maelle TURRIES</p> <p>-rappelle l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 qui interdit les centrale à béton sur les parcelles objet de la présente modification du PLU</p> <p>-le projet est contraire à la loi du 23 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit la lutte contre l'artificialisation des sols ; le projet de modification du PLU ne démontre pas comment la commune de Grand-Champs met en œuvre le principe posé par la loi de diviser par 2 d'ici 2030 et d'arriver à une Zéro Artificialisation Net en 2050</p> <p>-Dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements européens au titre de la directive cadre sur l'eau, il appartient à la commune de Grand-Champs de prouver que la modification du PLU ne viendra pas perturber l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022- 2027.</p> <p>-Sur la préservation de la biodiversité aquatique, le ruisseau de Bodéan est identifié comme zone de frayère potentielle pour les salmonidés. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a recensé la masse d'eau Le Sal en tant que réservoir biologique depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Pont Normand. La MRAe soulève que « l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise, en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau » ce qui suffirait à caractériser le défaut d'étude d'impact de l'acte administratif visant à modifier le PLU.</p> <p>-Sur la consommation de l'eau : 12m²/jour est annoncé, or la situation de la ressource en eau en</p>	<p>-interdiction initiale de centrale à béton</p> <p>-protection des terres agricoles</p> <p>-nuisances sur l'eau</p> <p>-nuisances sur biodiversité</p> <p>- consommation d'eau</p> <p>-</p>

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>Morbihan est devenue tendue. Il appartient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires de l'eau (eau potable et préservation des milieux aquatiques) ne sont pas compromis par l'installation du projet supplémentaire sur le territoire, ce que le dossier ne fait pas suffisamment apparaître.</p> <p>-Sur la gestion des eaux pluviales : exprime la crainte que la topographie du site laisse un écoulement des eaux, notamment à l'ouest et au Nord du site, directement vers le point le plus bas qu'est le ruisseau de Bodéan, sans passer par les bassins de rétention existants et que ceux-ci ne jouent pas leur rôle à l'égard des hydrocarbures.</p>	
11	<p>M11 Mathias MONRIBOT :</p> <p>-le projet n'est pas d'intérêt général</p> <p>-signale les dangers de circulation sur la route de Corn-er-Arat</p> <p>-défend une « ruralité augmentée » sans l'usine</p> <p>-impacts visuel, sonore et écologique importants avec le projet d'usine</p>	<p>-pas d'intérêt général</p> <p>-trafic routier</p> <p>-Nuisances sonores</p> <p>-Nuisances écologiques</p> <p>-paysage</p>
12	<p>M12 Frédéric MAILLET contre le projet car veut protéger la ruralité et la campagne</p>	<p>-paysage</p>
13	<p>M13 Ronan TALHOUE</p> <p>-contre le projet car dire que c'est de l'économie circulaire en recyclant les déchets est faux ; le béton recyclé demande plus de ciment ce qui contredit l'effet positif annoncé de recyclage « vertueux »</p>	<p>- économie circulaire contestée</p>
14	<p>M14 Elodie LEFORT</p> <p>-les maisons en parpaing ne préservent pas l'environnement donc pas de nouvelle usine</p> <p>-Moins de camions annoncé est faux car le dossier ne prend pas en compte les camions qui livrent les produits finis vers les clients</p>	<p>- trafic routier</p> <p>-le parpaing dépassé</p>
15	<p>M15 Adèle THEBAUD</p> <p>-contre l'artificialisation des terres qui pourraient être remises en état naturel</p> <p>-pas d'intérêt général quand le nombre d'emplois créés est faible, sans tenir compte des suppressions potentielles associées à cette création.</p> <p>-inquiétude pour l'accroissement de la circulation</p> <p>- impact négatif sur le ruisseau de Bodéan</p> <p>-impact négatif sur la consommation de l'eau</p> <p>-impact négatif pour le bruit et sur le paysage</p>	<p>-Pas d'intérêt général</p> <p>-protection des terres agricoles</p>
16	<p>M16 Dominique LEMEUR FAVORABLE</p> <p>projet d'usine à proximité des pôles de consommation et du gisement de matière première ce qui limitera les nuisances liées aux transports réduits</p>	<p>FAVORABLE-réduction des nuisances grâce à la réduction des transports</p> <p>-protection des terres agricoles</p>

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	-pas de nouvelle consommation foncière car l'emprise de l'usine est déjà artificialisée ce qui est compatible avec la loi climat et résilience.	
17	M17 Mathieu GARNIER -Favorable projet proche de la carrière et des clients des produits finis ce qui diminue les émissions de carbone -créateur de quelques emplois industriels dans la région -sur un terrain déjà artificialisé sans d'autres projets de revalorisation	FAVORABLE -réduction des nuisances grâce à la réduction des transports -protection des terres agricoles -emplois créés
18	M18 Marion VON EUW - ce projet n'est pas d'intérêt général -contre le projet d'usine qui va accroître les nuisances, bruits, poussières, atteinte au paysage, l'usage de l'eau - contre la création d'un pôle industriel autour de la carrière	-Pas d'intérêt général -nuisances diverses
19	M19 Nicolas FRESNEAU -Projet en milieu rural pas d'intérêt général -accroissement du flux de camions dangereux - les parcelles concernées sont en A et le PLU ne doit pas être modifié, l'autorisation temporaire de stocker durant 4 ans des déchets inertes prévoyait la remise en l'état et l'interdiction d'y installer une centrale à béton ; toute décision contraire serait une trahison de la part de l'équipe municipale	-pas d'intérêt général -atteinte au paysage rural -danger du flux croissant de camions -trahison des promesses précédentes de remise en l'état des parcelles et de non-installation d'usine à béton
20	M20 Caroline PIGEON -contre la modification du PLU pour une usine -danger lié au trafic routier -nuisances sonores, et Gaz à effet de serre -atteinte au paysage agricole et rural -crainte d'un devenir industriel, hub économique autour de la carrière -crainte d'un effet négatif sur la valeur des biens immobiliers	-trafic routier dangereux -nuisances sonores -gaz à effet de serre accru -atteinte à la valeur des biens immobiliers
21	M21 Virginie et Didier RICHARD -1-l'intérêt général n'est pas démontré : il n'est pas démontré que les capacités des usines locales déjà présentes dans la région, ne sont pas en situation de répondre à un marché local en expansion. il n'est pas tenu compte des effets potentiellement négatifs sur les producteurs en place, en termes d'emploi notamment, de l'arrivée d'un nouveau concurrent. -l'argument, pour le projet, de la proximité de l'approvisionnement en matière première qui permettrait de réduire les émissions de GES par rapport à une implantation plus éloignée de la	-intérêt général pas démontré -effet emploi non pertinent -gain en GES pas pertinent -hub économique autour de la carrière non souhaité -artificialisation des sol -avis de PPA non exprimé

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>ressource, ne prend pas en compte le surcroit d'émission causé par l'établissement de Lorient obligé de s'approvisionner plus loin car privé de l'approvisionnement par CMGO. Le bilan des émissions de GES est donc difficile à établir et il est difficile d'en tirer argument pour un intérêt général.</p> <p>-le projet CHAUSSON ouvrirait la voie à la création d'un « hub économique autour de la filière du BTP » mais il faut un équilibre entre l'intérêt des industriels et le respect de la nature et de l'environnement, et le dit « hub » ne pourrait que dégrader la situation et sans doute l'objectif de la réduction de l'artificialisation des sols.</p> <p>-l'intérêt général n'est pas démontré parce que sur les 16 PPA sollicitées pour donner leur avis sur le projet, seulement 5 ont fourni un avis</p> <p>-2-la modification du PLU devrait être beaucoup plus ambitieuse dans les réductions des nuisances :</p> <p>-Les constructions pouvant aller jusqu'à 25m de hauteur accentueront la dégradation du paysage rural et agricole déjà bien entamée par les merlons et installations de la carrière.</p> <p>-le PLU devrait être beaucoup plus ambitieux pour réduire la visibilité des bâtiments et devrait prescrire un abaissement radical (3 ou 4m au moins) du niveau de la plate-forme d'assise du projet, et pour la tour à agrégats, à priori de 25m de haut, une architecture divisant par deux ou trois cette hauteur.</p> <p>-3- Note le de non-respect l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 qui écartait la possibilité de centrale à béton à cet endroit et le silence dans le dossier en ce qui concerne la trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette des sols</p>	<p>-Le PLU (OAP) devrait être plus directif sur la réduction des nuisances-hauteur des tours.</p> <p>-objectif ZAN (Zéro Artificialisation Net des sols) non démontré</p>
22	M22 Fabien FRISTOT Favorable au projet	FAVORABLE
23	<p>M23 Jean-François et Pascale LE GOUARIN</p> <p>-En tant que riverains, craignent les risques accrus d'accidents sur une route déjà très fréquentée par les camions de la carrière</p> <p>-les nuisances visuelles, bruits, poussières, vont s'accroître avec le projet d'usine</p> <p>--industrie polluante avec émissions de GES et très énergivore en électricité et eau</p>	<p>-trafic routier</p> <p>-nuisances sonores, poussière, émission de GES, accrues</p> <p>-consommatrice d'eau et d'électricité</p>
24	<p>M24 M et Mme LEDEUIL</p> <p>-Contre le projet d'usine qui accentuera les nuisances déjà produites par la carrière -bruits, poussières, lumière</p>	-Nuisances sonores, poussières et lumière
25	<p>M25 Marie Thérèse KERZERHO</p> <p>-le projet fera des dégâts environnementaux et écologiques irréversibles</p>	-nuisances écologiques et environnementales

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

26	M26 Viviane GUILLOU -Avec le projet, la commune deviendra industrielle sans beaucoup d'avantage mais des nuisances, trafic routier, bruit, poussière, air pollué...	-nuisances bruits, air pollué poussières, trafic routier -paysage agricole devient industriel
27	M27 Rozane LE CHEVALIER -Aucun intérêt général -Le projet va accentuer les nuisances de la carrière : Impacte sur le paysage avec sa tour de 25 m Nuisances sonores, poussières, insécurité routière avec l'augmentation des camions, impact écologique sur la biodiversité, usine grande consommatrice d'eau,	-intérêt général Nuisances bruits, poussières, trafic routier, impact écologique, sur biodiversité, consommation d'eau
28	M28 Guillaume LABAT Favorable -création d'emplois direct et indirects -limite le CO2 du fait de la proximité avec la carrière -créer un bassin économique à Grand-Champs	Favorable -Emplois créés -Développement économique de Grand-Champs -limitation du CO2
29	M29 Aurélie TINEL et Vincent GAZAIGNE -Ayant une activité d'hébergement touristique non loin du site du projet, crainte de l'accroissement des nuisances sonores et des poussières, du trafic routier, -ne souhaite pas de développement d'un hub économique transformant le sud de la commune en site industriel dommageable pour la qualité de vie et le tourisme	-Nuisances sonores, poussières, -trafic routier -refus d'un hub économique dommageable à l'activité touristique
30	M30 Clémentine LE GENTIL Favorable - projet à proximité de la ressource et qui diminue les trajets de camions donc limite les émissions de CO2, pas de nuisances pour les riverains, zone déjà remblayée, ne consomme donc pas de nouvelle surface agricole	FAVORABLE -Diminue l'émission de CO2 grâce à la proximité de la ressource -aucune nuisance pour les riverains -pas de surface agricole consommée
31	M31 Pierre GUEGAN -favorable -la proximité de la ressource atout pour l'environnement -pas d'artificialisation supplémentaire de foncier agricole -la déviation ouest de Grand-Champs permettra d'absorber le surplus de trafic routier	Favorable Proximité de la ressource Pas d'artificialisation des sols Trafic régulé avec le projet de déviation
32	M32 Marie-Aude THILLIEZ -contre le projet, vie rurale menacée -terres agricoles perdues -danger pour la faune et la flore -nuisances sonores, et visuelles	-Menace sur la vie rurale -Atteinte aux terres agricoles Faune et flore menacées

33	<p>M33 Association COHABITATION CARRIERE</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le projet sous-estime le trafic routier et les problèmes de sécurité routière -Augmentera les émissions de Gaz à Effet de Serre -sous-estime les nuisances sonores -augmentera les nuisances induites de l'activité de la carrière -n'est pas autorisé sur le site envisagé, pas considéré comme artificialisé -artificialisera définitivement une parcelle agricole -transformera un paysage rural agricole en paysage industriel -aura des risques importants sur la biodiversité et la qualité de l'eau d'un ruisseau partie de la trame bleue -surestime son intérêt en termes de création d'emplois -dégrade encore un peu plus la confiance entre les habitants et la carrière CMGO -renforce les inquiétudes des habitants sur les conséquences des incohérences du PLU sur les zones à proximité de la carrière CMGO - le projet de modification du PLU et l'installation de l'usine de blocs de béton ne pouvant pas être qualifié de projet d'intérêt général, l'association se prononce en défaveur de la modification du PLU et d'une quelconque activité industrielle dans ce contexte rural qui doit être préservé. -le Schéma Régional des Carrières ne semble pas considérer le développement de la carrière de Grand-Champ comme stratégique mais s'attacherait à préserver un maillage territorial indispensable 	<ul style="list-style-type: none"> -trafic routier accru et sécurité routière -émission de GES -nuisances sonores -site classé A n'autorisant pas une usine qui artificialiserait définitivement les parcelles - nuisances sur la biodiversité et l'eau - création d'emplois surestimée -confiance dégradée -incohérence du PLU sur les zones proches et inquiétude pour l'avenir -pas d'intérêt général préserver le caractère rural -le développement de la carrière de Grand-Champ pas stratégique
34	<p>M34 Josiane PUILLET : favorable car créer des emplois Et dynamise l'activité locale</p>	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -emplois -activité locale
35	<p>M35 Aurélie BARBE : favorable créer de l'emploi et dynamise l'activité</p>	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -emplois -dynamise l'activité locale
36	<p>M36 Solène SAMSON : Les riverains supportent les très nombreuses nuisances de la carrière de Poulmarh et le projet d'usine de bloc-béton en rajoutera : nuisances sonores, poussières, trafic routier dense, éclairage nocturne, absence d'intégration paysagère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - prétend que le projet d'usine de bloc-béton est aussi néfaste qu'une centrale à béton qui elle est interdite sur ces parcelles (arrêté préfectoral du 20 juillet 2012) -met l'accent sur l'absence d'intégration paysagère de la carrière CMGO au sud et craint qu'il en soit de même avec l'usine de bloc-béton et sa tour pouvant atteindre 26m. 	<ul style="list-style-type: none"> -nuisances sonores, poussières, éclairage nocturne, -trafic routier -intégration paysagère -hub économique défavorable aux riverains et à la biodiversité - non-respect de la remise en l'état des parcelles agricoles

	<ul style="list-style-type: none"> - insiste pour que les terrils présents au sud et à l'est du projet soient sanctuarisés et améliorés pour isoler visuellement les villages au sud à savoir les villages de Lizolvan, la Croix Locmiquel, Laquilvan, Kerblouz et Bot-Coet. Ces terrils deviennent indispensables pour isoler visuellement les riverains et leurs biens d'un hub industriel. A défaut, la valeur de leurs biens sera impactée. -la création de cette usine et d'un hub économique, est incompatible avec la protection des riverains et leurs biens et contraire à la préservation de la biodiversité. - le projet ne permet pas de lutter contre le changement climatique, de réduire les émissions de gaz à effets de serre, de participer à la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels en raison de la mobilisation de parcelles classées agricoles à la fois pour le projet lui-même et pour le contournement Ouest de Grand-Champ. - les voies RD 308 et RD 150 ne sont pas adaptés au transit régulier des poids lourds et présentent de forts enjeux de sécurité -le dossier met en évidence des données fausses, erronées, incomplètes, contradictoires et parfois peu raisonnables - met en évidence le non-respect des engagements passés prescrits par les autorités administratives (Arrêtés du 29/05/2008 et 20/07/2012) - ce projet de fabrique de bloc-béton, comme le projet photovoltaïque porté par Total Energie sont contraires au maintien des corridors écologiques et détruisent des réservoirs de biodiversité. 	<p>-baisse de la valeur des biens</p>
37	<p>M37 Olivier LAUNAY</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt général n'est pas justifié, c'est un intérêt privé comme pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Porho qui était présentée comme devant servir à 500 foyer de Grand-Champ et qui en fait sera utilisée essentiellement par CMGO et CHAUSSON. -l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 précisait que l'implantation d'une centrale à béton ou une centrale d'enrobage n'était pas autorisée sur les parcelles YR, 16, 17 et 43 concernées par le projet ; l'enquête publique visant à la révision du PLU est donc contraire aux engagements préfectoraux -le projet conduit à pérenniser le caractère artificialisé de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> -pas d'intérêt général -non-respect de la remise en l'état des parcelles -trafic routier accru -grosse consommation d'eau -Ruisseau de Bodéan -nuisances sonores -éclairage nocturne -intégration paysagère - contre un hub

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<ul style="list-style-type: none"> -le projet a des incidences sur les flux de circulation des poids lourds et crée des problèmes majeurs d'insécurité routière. -le projet d'usine sera grosse consommatrice d'eau -il faut protéger le ruisseau de Bodéan -les nuisances sonores sont calculées sans tenir compte du bruit des camions et des engins de manutention -les conséquences d'un éclairage nocturne sont absentes du rapport - l'intégration paysagère est insuffisante compte tenu de la hauteur de la tour de 25m. il doute que cela sera mis en œuvre par l'entreprise Chausson, une fois l'usine installée, comme cela a été le cas pour CMGO qui n'a pas fait le nécessaire pour l'intégration paysagère au sud de la carrière. -s'inquiète du projet de développement d'autres activités autour de la carrière qui ne fera qu'accroître encore les nuisances. 	
38	<p>M38 Julien REDON Favorable</p> <p>car la modification du PLU favorisera l'implantation de nouvelles usines aux dernières normes et le développement des emplois dans la région</p>	<p>FAVORABLE</p> <p>Création d'emplois</p>
39	<p>M39 Yann LE LAY Favorable</p> <p>car le projet est une chance pour Grand-Champ en termes de développement économique</p>	<p>Favorable</p> <p>-Développement économique</p>
40	<p>M40 Mr PIOU Favorable</p> <p>création d'emplois, fabrication de bloc-béton performant en termes d'isolation ;la proximité du lieu d'extraction limite les transports routiers donc la pollution</p>	<p>Favorable</p> <p>-technique performante</p> <p>-réduit le trafic routier</p>
41	<p>M41 Véronique DECLERCQ</p> <ul style="list-style-type: none"> -pas l'intérêt général mais privé -dégradation de la qualité de vie des habitants- nuisances sonores, poussières, dégradation du paysage, -nocif pour la biodiversité, et l'environnement -contre un hub économique pour l'avenir 	<p>Pas intérêt général</p> <ul style="list-style-type: none"> -nuisances sonores poussières, dégradation du paysage -atteint à la biodiversité -contre Hub économique
42	<p>M42 Julien SEILLET Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -évite les transport inutiles avec la proximité et créations de plusieurs emplois 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -création d'emplois -limite le trafic routier
43	<p>M43 Cyrille LE BRECH : Favorable</p> <p>besoin de matériaux de construction, limite les transports, crée des emplois</p>	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -limite le trafic de camion -crée des emplois
44	<p>M44 Cathy ROBINO :</p> <ul style="list-style-type: none"> -souhaitons conserver le caractère rural de Gran-Champ 	<ul style="list-style-type: none"> -caractère rural à conserver -nuisances sonores, visuelle -nuisance lumineuse

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<ul style="list-style-type: none"> -craignons l'accroissement des nuisances sonores, la dévaluation de nos biens, la pollution visuelle avec la tour de 25m, la pollution lumineuse, - l'augmentation du trafic routier qui pose des problèmes de sécurité routière - usine à parpaing pas d'intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> -baisse de la valeur des biens -trafic routier, insécurité -pas d'intérêt général
45	<p>M45 Patrice BOURNOVILLE : Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -bon pour le développement local -crée des emplois -la proximité de l'approvisionnement en matière première et de la clientèle permet de réduire le bilan carbone de produit finis 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -Crée des emplois -Développement local -réduction du bilan carbone
46	<p>M46 Philippe DANIEL Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -proximité de la carrière -usine aux normes environnementales, créatrice d'emplois, - la situation géographique ne semble pas être gênante pour les riverains 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic routier réduit Crée des emplois Riverains non gênés
47	<p>M47 Antony LEBOURVIC Favorable</p>	<p>Favorable</p>
48	<p>M48 Net F LE GUENNEC Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> création d'emplois 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -créée des emplois
49	<p>M49 Patrick JOUVET</p> <ul style="list-style-type: none"> -nuisances sonores, trafic routier dangereux, poussières, détruit l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> -nuisances -trafic routier dangereux -détruit l'environnement
50	<p>M50 Marina VALET : Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> la proximité de la carrière réduit les trajets de camions 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic camions réduit
51	<p>M51 Isabelle TANGUY : Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> la proximité de la carrière réduit les trajets de camions donc la pollution, 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic réduit Moins de pollution
52	<p>M52 Christian ETAU complète son courrier du 13 avril en précisant que les parcelles cernant le projet d'usine deviendront impropres à l'usage agricole du fait des retombées de poussières de ciment de l'usine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Retombées de poussières sur les champs voisins
53	<p>M53 Jean François FREGONAS Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelles déjà sorties de l'agriculture -la proximité de la carrière permet réduire l'impact environnemental -les bloc-béton envisagés seront conformes aux réglementations thermiques ; usine respectant la réglementation ICPE 	<p>Favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelles déjà sorties de l'agriculture Proximité carrière favorable Bloc-béton performant
54	<p>M54 Mouvement Citoyens Grégamistes Stéphane LE BELZIC</p> <ul style="list-style-type: none"> -les parcelles concernées par le projet devaient selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 de renouvellement d'autorisation de la carrière, ne pas autoriser l'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage.et revenir à l'état initial 	<ul style="list-style-type: none"> -Remise en l'état initial non respecté et pourtant possible -alimenter le marché local non probant -pas de bilan global des émissions de GSE -hub économique pas d'intérêt général

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>-Alimenter le marché de la construction par une production locale dans un contexte de forte demande n'est pas probant ;</p> <p>- l'implantation de l'usine à proximité immédiate du gisement de matière première, à défaut d'un bilan global des émissions de GES , n'est pas probant ;</p> <p>-constituer un hub économique autour de la filière BTP ne démontre pas l'intérêt général</p> <p>-l'implantation sur un site déjà artificialisé ayant déjà une vocation industrielle et qui ne pourra pas retourner à l'agriculture n'est pas probant car un apport de terre arable pourrait permettre un retour à une autre forme d'agriculture telle que le maraichage par exemple.</p> <p>-L'intérêt général n'est donc pas démontré et en conséquence les parcelles devraient restées classées en zone agricole Aa.</p>		-intérêt général pas démontré
55	M55 Nico LERUNIGO	Favorable	Favorable Emplois créés
56	M56 A LEDOUARIN	Favorable	Emplois créés Baisse du trafic limite les GES
57	M57 Nathalie SURBIGUET :	Favorable	Favorable Création d'emplois Développement économique
58	M58 Denis LEBOUQUIN	Favorable	Favorable
59	M59 Médéric D'AUBERT	Favorable	Favorable Développement économique Crée des emplois Produits performants
60	M60 Guillaume LE BLAVEC		-Paysage rural et agricole -Contre le climat
61	M61 Justine LEBRETON : projet polluant – poussières- trafic intense- bruits-		Nuisances diverses Air pollué
62	M62 Olivier LARDEUR	Favorable	Favorable Activité et emplois
63	M63 Olivier FALHER	Favorable	Favorable Emplois

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

64	M64 Jean Pierre LABAT créé de l'emploi et permet de ne pas augmenter les émissions de CO2 en réduisant le trafic de camions par la proximité de la carrière	FAVORABLE	FAVORABLE Emplois Baisse co2 avec proximité
65	M65 Philippe JAGUT créé de l'emploi et participe à la réduction d'émission de Gaz à Effet de Serre	FAVORABLE	FAVORABLE Emplois Proximité Baisse CO2
66	M66 Audrey FOURNIER : projet à 500m de chez moi sur un terrain agricole (arrêté du 20 juillet interdisant l'installation de centrale à béton ou d'enrobage oublié) -nuisances visuelles, (tour de 25m), sonores, trafic de camions supplémentaires		Retour du terrain à l'état initial non réalisé -nuisances visuelles, sonores, -trafic camions
67	M67 Laurent BOUCQ Blocs de béton dans une usine moderne toujours utile pour construire, fabriqués sur place.	FAVORABLE	FAVORABLE Usine moderne aux normes environnementales
68	M68 Guillaume LE MAO Usine rapprochée du lieu même de fabrication de granulats, ce qui limite les émissions de GES,	FAVORABLE	FAVORABLE Limite le CO2
69	M69 Sandrine CABEZAS Projet proche de la carrière, limite la circulation des camions, crée des emplois dans la commune, -l'usine sera aux normes respectant l'environnement	FAVORABLE	FAVORABLE Limite le trafic camions -usine aux normes -crée des emplois
70	M70 Romain GRIVEAU : a choisi de s'installer à Grand-Champ en raison de son caractère rural et découvre le projet d'usine de bloc-béton et la notion de hub économique souhaité autour de la carrière. -projet à contre-courant des grands enjeux : préserver les ressources, restaurer la qualité des cours d'eau, développer une économie et industrie bas carbone, développer des filières d'habitats innovants, durables et bas carbone. -ne constitue aucun enjeu d'économie circulaire puisque le réemploi d'agrégats recyclés ne serait que de 5% -souhaite préserver le cadre de vie rural		-caractère rural à conserver -préserver les ressources, la qualité de l'eau, -développer une économie bas carbone -pas d'économie circulaire -
71	M71 Stanislas CLOUET car usine près de la carrière ce qui diminue le trafic de camions, développera l'emploi, et favorisera le renouveau industriel du Morbihan	FAVORABLE	FAVORABLE Proximité baisse le trafic routier -crée de l'emploi -renouveau industriel
72	M72 Olive FALHER créé des emplois et limite le nombre des camions grâce à la proximité de la carrière	FAVORABLE :	FAVORABLE Emplois Diminue le trafic routier
73	M73 Marcel TROADEC permet l'installation d'une activité directement liée à celle de la carrière	FAVORABLE :	FAVORABLE : -complément à la carrière
74	M74 Clément TEXIER le projet a sa place à côté de la carrière	FAVORABLE :	FAVORABLE -complément à la carrière

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<ul style="list-style-type: none"> -limite les camions sur la route -utilise les stocks de sable souvent déprécié de la carrière -parpaing nouvelle génération grâce à une usine neuve avec les meilleurs rendement énergétique donc préservation de la planète 	<ul style="list-style-type: none"> -baisse trafic camions -nouvelle génération parpaing performant -usine avec meilleurs rendement énergétique
75	M75 ANONYME FAVORABLE	FAVORABLE
76	<p>M76 ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fait un rappel historique de l'installation de la carrière et de la plateforme de stockage de déchets inertes sur les parcelles YR 16 17 et 43, concernées par le projet, qui devaient revenir à l'état initial et interdiction d'y installer une centrale à béton ou d'enrobés ; ces manquements sont considérés comme inadmissibles -pour le nouveau projet, il conduit à l'artificialisation pérenne de la zone ce qui est contraire à la loi du 22 aout 2021 et le principe de « zéro artificialisation Net » d'ici 2050. Or la MRAe signifie que la possibilité de renaturer le terrain est toujours possible -préservation de la biodiversité : en accord avec la MRAe qui regrette que l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise, l'absence d'un inventaire faune flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. La prise en compte des risques de dérangement de la faune et de pollutions et nuisances (bruit, lumière, trafic, rejets...) devrait être renforcé » ; -quant au ruisseau de Bodéan, jouxtant la carrière et se jetant dans le Sal, le SDAGE l'identifie comme une zone potentielle de frayères pour les salmonidés et a classé le Sal comme réservoir biologique. -intégration paysagère : situé sur une ligne de crête, la tour de 25m sera visible ce qui n'est pas acceptable, il faut garder le caractère agricole et bocager du site. -prévention des risques : il faut prendre en compte la réduction des nuisances pour les riverains, notamment liées au trafic poids lourds et le bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> -Non-respect des engagements initiaux de retour à l'état initial -contraire à la loi ZAN -faune et flore à respecter -ruisseau de Bodéan zone de frayère potentielle -intégration paysagère avec tour de 25m -nuisances sonores,
77	M77 Clément TRISCOS FAVORABLE projet créateur d'emplois, usine proche de la source de matière première et donc vertueuse	FAVORABLE Emplois Diminution trafic
78	M78 Brighid GOULET DISKIN : effet visuel négatif sur la campagne et accroissement dangereux du nombre de camions dans la région	
79	M79 Kevin SCLACMEULD FAVORABLE création d'emplois, technologie innovante permettant de réduire les émission de carbone	FAVORABLE -Emplois -réduction émission de carbone
80	M80 Karine LUCAS FAVORABLE création d'emplois, projet d'usine mieux pour l'environnement	FAVORABLE -emplois

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

		-usine plus performante pour l'environnement
81	M81 Steph LE GALL : beaucoup de camions, peu d'emplois créés, risque de pollution du ruisseau en dessous, beaucoup de pollutions	-Peu d'emplois -risque pollution du ruisseau
82	M82 Colette FALHER : FAVORABLE création d'emplois et proximité de la carrière élément favorable	FAVORABLE -Crée des emplois -proximité carrière positif
83	M83 Pascal BLANCO FAVORABLE création d'emplois	FAVORABLE Crée des emplois
84	M84 Léa MORVAN : projet pour la commune, augmente le nombre de camions, usine interdite sur ce lieu (AP du 20 juillet 2012) -Mieux vaut développer l'agriculture et le tourisme - le parpaing même avec de la mousse dedans n'est pas écologique	-Trafic routier augmenté -remise en état des terrains non respecté -favoriser l'agriculture et le tourisme - parpaing pas écologique
85	M85 Jean Marie LE NEZET : FAVORABLE Tout le monde veut des matériaux pour construire mais pas d'usine à côté de chez soi	FAVORABLE Contradiction entre souhait de matériaux et refus d'usines
86	M86 Laurent THEBAUT : FAVORABLE -crée des emplois, favorise le renouveau industriel, limite le trafic entre la carrière et l'usine Chausson	FAVORABLE Emplois créés Trafic diminué
87	M87 David ROBOT Président de Golf du Morbihan Vannes agglomération FAVORABLE -le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) mais aussi d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui guident l'ensemble des politiques publiques de l'agglomération ; La commune de Grand-Champ a été identifiée comme l'un des trois pôles d'équilibre du SCOT, autour de la ville-centre de Vannes. Sa fonction de centralité secondaire est par ailleurs reconnue par son intégration au programme national des « Petites Villes de demain ». Elle accueille l'ensemble des activités économiques et en particulier d'importantes activités industrielles. -le projet d'une usine de bloc-béton au lieu-dit Poulmarh est localisé sur un terrain déjà artificialisé, à proximité immédiate de la carrière, ce qui permettra une réduction très importante des transports par la route. -l'usine produira des matériaux innovants et performants -le projet créera de 35 à 40 emplois directs et jusqu'à 5 avec les emplois indirects	FAVORABLE - Conforme au SCOT - conforme au PCAET -conforme au programme Petites villes de demain -produits innovants et performants -créée des emplois
88	M88 Damien RASCLE : FAVORABLE -réduit les transports des matières premières	FAVORABLE Produits performants

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<ul style="list-style-type: none"> -les blocs béton sont des produits durables, à faible émissions de CO2, qui consomment peu de ressources ne nécessite aucun apport énergétique pour leur fabrication. -produits localement, ils permettront de répondre aux besoins constructifs de la région tout en respectant les exigences de la RE2020. 	-répond aux besoins constructifs de la région
89	<p>M89 Michel BECHERE</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pollution supplémentaire sonore, visuelle, poussières, CO2 -nécessité de défendre l'agriculture pour l'autonomie alimentaire - défense de la faune et la flore 	<p>Nuisances supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> -Défendre l'agriculture -Défendre la faune et la flore
90	<p>M90 Fabrice MARTINIERE FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> -permet de développer l'activité économique de la région -création d'emplois -proximité de la matière première ce qui favorise la baisse des émissions de gaz à effet de serre -blocs de béton isolé à l'aide de matière minérale permettant la réutilisation de l'ensemble de la matière tout au long de son cycle de vie. -usine dernière génération plus économe en consommation d'énergie, compatible avec une production solaire de l'électricité et sans rejet d'eau dans la nature -production en Bretagne pour une distribution régionale, limitant le transport et la production de GES 	<p>FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> -Développement économique -baisse des émissions CO2 -produits performant et écologique -usine conforme aux normes environnementales -limite le transport donc le CO2
91	<p>M91 Laure POTTIER FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> -optimise les déplacements en camions et crée des emplois 	<p>FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Optimise les déplacements de camions Crée des emplois
92	<p>M92 Frédéric GALLAND FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> -création d'emplois -usine innovante, le parpaing reste le matériau le plus écologique 	<p>FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> -créé des emplois -usine innovante, parpaing écologique
93	<p>M93 LEGUILLOU FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Crée des emplois 	<p>FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Crée des emplois
94	<p>M94 Stéphane OURMIERES FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Une usine proche de la production de granulat, moins de camions sur les routes, moins de CO2. 	<p>FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Baisse le trafic camions donc le CO2
95	<p>M95 Michel BECHERE déjà exprimé en M89</p> <p>-</p>	
96	<p>M96 Anne-Cécile MICHELET</p> <ul style="list-style-type: none"> -Intérêt général non justifié car intérêt privé -l'intégration paysagère avec une tour de 25m subjectif 	<ul style="list-style-type: none"> -intérêt général non justifié -intégration paysagère -trafic routier imprécis

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<ul style="list-style-type: none"> -peu de précision sur le trafic routier -le projet de centrale photovoltaïque qui devait servir à 5 foyers sur la commune servira essentiellement à la carrière et à l'usine Chausson -il n'est pas évoqué dans le dossier la pollution de l'air -le béton responsable de 50% des émissions de CO2 -chantage à la création d'emplois alors que l'automatisation est croissante -pour la consommation de l'eau, il n'est pas prévu d'organisme indépendant pour surveiller la micro-station de traitement des eaux usées. 	<ul style="list-style-type: none"> -chantage à la création d'emplois -électricité photovoltaïque pour CMGO et Chausson -pas de contrôle indépendant des eaux usées
97	<p>M97 Corinne et Pascal RANNOU</p> <ul style="list-style-type: none"> -pas d'intérêt général -terres qui devraient revenir à l'état naturel ou agricole -nuisances sonores trafic routier accru -modification du paysage -dévalorisation de nos biens -consommation énorme d'eau par l'usine 	<ul style="list-style-type: none"> -pas d'intérêt général -retour des terres à l'état d'origine non respecté -nuisances sonores, paysage, -trafic routier accru -consommation d'eau -dévalorisation des biens
98	<p>M98 J et L LEGALIC : c'est une chance pour Grand-Champ de pouvoir s'appuyer sur un écosystème agricole et un patrimoine rural ; privilégions une vue à long terme garantissant notre autonomie alimentaire et la décarbonisation plutôt que des projets industriels de court terme et destructeur</p> <ul style="list-style-type: none"> -en revanche, favorable au contournement ouest du bourg pour éviter les camions sur les routes actuelles étroites et traversant des quartiers. 	<ul style="list-style-type: none"> -préserver le caractère rural et agricole -favorable au contournement ouest du bourg
99	<p>M99 Mathias MONRIBOT inquiétude pour les camions qui ne respectent pas les limites de vitesse</p> <ul style="list-style-type: none"> -accroissement du trafic de camions dangereux -impact visuel, sonore, et écologique -intérêt général n'existe pas car intérêt privé -doute sur les créations d'emplois -favoriser l'agriculture et le tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> -Trafic routier dangereux -remise en l'état des terres non respectée -intérêt général n'existe pas -favoriser l'agriculture et le tourisme
100	<p>M100 Philippe LE DORTZ</p> <ul style="list-style-type: none"> -pourquoi CMGO ne cède-t-il pas des terrains classés NK2 à Chausson ? -pourquoi laisser les pollueurs polluer encore plus ? -les terres concernées par le projet devaient être remises dans son état agricole d'origine -comment justifier ce projet par rapport à l'objectif (ZAN) Zéro Artificialisation Net prévu en 2050 ? -refus de la création d'un hub économique autour de la carrière -bruits de l'usine, des camions, des engins de manutention, poussières -atteinte au paysage avec la tour de 25m -pas d'intérêt général mais privé 	<ul style="list-style-type: none"> -terres non remises en l'état d'origine -objectif ZAN à respecter -refus d'un hub autour de la carrière -bruits, atteinte au paysage -pas d'intérêt général

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

101	M101 ANONYME	FAVORABLE	FAVORABLE
102	M102 Catherine MARTINIÈRE -Création d'emplois -proximité des matière première qui favorise la baisse des émissions de Gaz à Effet de Serre -blocs béton isolé à l'aide de matière minérale permettant la réutilisation de l'ensemble de la matière tout au long de son cycle de vie. -usine dernière génération, plus économe en consommation d'énergie, pouvant utiliser l'électricité solaire, sans rejet d'eau dans la nature	FAVORABLE	FAVORABLE -emplois créés -proximité=baisse CO2 -produit performant en consommation d'énergie, sans rejet d'eau.

103	L1 Anonyme : le projet n'est pas d'intérêt général ; mets en avant les réserves de la MRAe : -la remise en l'état des sols concernés en fin d'exploitation de la carrière est possible ; La prise en compte de la faune et de la flore est insuffisante ; -le projet porte atteinte au paysage -l'évaluation environnementale concernant les risques de nuisances en matière de bruits, poussière etc... insuffisante		-Pas d'intérêt général -faune et flore -paysage -Nuisances
104	L2 Jean et Christiane ETAU -le projet augmentera le trafic de camions déjà dense ce qui entraine du bruit, des poussières, atteinte à la santé, danger car vitesse non respectée, baisse de la valeur de nos biens.		-Trafic routier accru et dangereux -nuisances bruit poussières, particules fines, -baisse de la valeur de nos biens
105	L3 Dominique LE MEUR	Voir M16	
106	L4 Mr et Mme GUILLEVIN Défendre le caractère rural de Grand-Champ donc sans industrialisation, nuisances sur la faune et la flore, augmentation du nombre de camions porte atteinte à la sécurité des gens, atteinte au paysage avec la tour de 24m, captation d'eau dans le ruisseau de Bodéan, doute sur les créations d'emplois		-Caractère rural à conserver -Réhabilitation des terres agricoles non respectée -trafic routier et danger pour les gens -atteinte au paysage
107	R1 Mme LE DORTZ contre le projet en raison de l'accroissement du trafic de camions, du bruit, de la poussière, et la hauteur de la tour		-trafic de camions

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

		-nuisances diverses : bruit, poussière, hauteur de la tour
108	R2 Christiane ETAU Cf L2	
109	R3 Association COHABITATION CARRERE -s'étonne de l'accroissement de dernière minute des avis favorables et s'interroge sur leur sincérité et une éventuelle Manoeuvre	- s'étonne du nombre d'avis favorables de dernière minute
110	R4 Philippe CHAPOULOT -s'inquiète de la détérioration actuelle du ruisseau de Bodéan et craint que le projet d'usine n'accroisse cette détérioration	-état du ruisseau de Bodéan

Les observations défavorables peuvent être regroupées pour analyse selon les 17 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	Thèmes	Nombre d'obs	N° des observations
1	-absence de l'intérêt général Le projet est fait pour l'intérêt privé de la Sté CHAUSSON et celui de l'entreprise privé CMGO, et non pas dans l'intérêt général ; un projet qui a des conséquences nuisibles pour la population locale, nuisances sonores, paysagères, pour la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité, pour la sécurité routière, pour la valeur des biens environnant, ne peut pas être considéré d'intérêt général.	23	M1, M2, M4, M6, M7, M8, M9, M12, M15, M16, M19, M20, M22, M27, M33, M37, M41, M44, M54, M96, M97, M99, L1
2	Atteinte à la biodiversité, faune et flore Le projet aura des conséquences sur la flore, la faune et l'eau du ruisseau de Bodéan, zone de fraysère potentielle pour les salmonidés	13	M3, M4, M5, M10, M11, M25, M36, M41, M49, M60, M76, M89, L1
3	Atteinte au paysage rural et agricole, hauteur excessive des tours Le projet sera visible de loin et notamment du sud. (Villages de Lizolvan, la Croix Locmiquel, Laquilvan, Kerblouz et Bot-Coet) L'intégration paysagère de la carrière CMGO n'est pas effective et la crainte est exprimée qu'il en soit de même et encore plus avec la tour de l'usine bloc-béton de 25m.	28	M1, M2, M3, M5, M11, M12, M15, M21, M16, M20, M26, M27, M32, M36, M37, M41, M44, M60, M66, M70, M76, M84, M96, M98, M99, L1, L4, R1

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>Il faudrait réduire au maximum, la hauteur de la tour à agrégat en réduisant la plate-forme et envisager une technologie permettant une tour moins haute.</p> <p>Le projet porte atteinte au caractère rural et agricole de Grand-Champ</p>		
4	<p>Nuisances sonores, poussières et pollution de l'eau du ruisseau de Bodéan et des terres agricoles voisines :</p> <p>Les riverains supportent de très nombreuses nuisances de la carrière de Poulmarh et le projet d'usine de bloc-béton qui est aussi néfaste qu'une centrale à béton, en rajoutera : nuisances sonores, poussières, particules fines sur les terres avoisinantes qui deviendront impropre à l'agriculture, trafic routier, éclairage nocturne, etc...</p> <p>Le ruisseau de Bodéan est identifié comme zone de frayère potentielle pour les salmonidés, la MRAe considère que l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. Crainte que la topologie du site laisse un écoulement des eaux de pluie potentiellement polluées aux hydrocarbures, sans passer par les bassins de rétention existants et que ceux-ci ne jouent pas leur rôle à l'égard des hydrocarbures.</p>	32	M2, M6, M7, M10, M11, M15, M18, M20, M23, M24, M26, M27, M29, M32, M33, M36, M37, M41, M44, M49, M50, M61, M66, M70, M76, M89, M96, M99, L1, L2, R1, R4
5	<p>Trafic routier accentué et dangereux</p> <p>Le projet sous-estime le trafic routier et les problèmes de sécurité routière qui en résulte.</p> <p>Le trafic pour la livraison des produits finis n'est pas pris en compte dans l'étude présentée.</p>	25	M2, M3, M7, M8, M11, M15, M19, M20, M23, M24, M26, M27, M29, M33, M36, M37, M44, M49, M66, M84, M96, M99, L2, L4, R1
6	<p>Usine grande consommatrice d'eau et d'électricité</p> <p>Usine très énergivore et consommatrice de d'eau et d'électricité</p> <p>Dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements européens au titre de la directive cadre sur l'eau, il appartient à la commune de Grand-Champ de prouver que la modification du PLU ne viendra pas perturber l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027</p>	9	M4, M5, M6, M10, M15, M18, M23, M27, M97
7	<p>Nécessité de protéger les terres agricoles</p>	8	M4, M6, M8, M10, M15, M17, M32, M44

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	Les terrains devraient revenir à l'état naturel ou agricole et ne pas devenir un site industriel ce qui permettrait le développement du tourisme		
8	<p>Diminution de la valeur des biens immobiliers à proximité</p> <p>Le projet portera atteinte à l'image rurale et de campagne tranquille de Grand-Champ et de ce fait aura des conséquences sur la valeur des biens avoisinants.</p>	6	M6, M20, M36, M44, M97, L2
9	<p>Economie circulaire et création d'un hub économique sur le site contesté</p> <p>Dénonce le caractère d'économie circulaire car les bloc-béton n'utiliseraient qu'un % faible de produits recyclés.</p> <p>L'argument de recyclage des déchets est faux car le béton demande plus de ciment ce qui contredit l'effet positif annoncé de recyclage vertueux.</p> <p>La création d'un hub économique autour de la carrière ne ferait qu'accentuer les nuisances de tous ordres déjà existants pour les riverains et serait contraire à la préservation de la biodiversité.</p>	14	M3, M13, M14, M16, M18, M20, M21, M29, M36, M37, M41, M54, M70, M99
10	<p>Non-respect des engagements précédents de remise à l'état des parcelles et de non-installation d'usine à béton</p> <p>L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, prévoyait d'une part la remise en l'état agricole des terres concernées par le présent projet (YR 16, 17 et 43), et précisait l'interdiction d'y installer une centrale à béton ou d'enrobés.</p> <p>Le projet remet totalement en cause ces obligations en artificialisant de manière définitive les sols ;</p> <p>La confiance dans les intervenants, au niveau de la commune et des autorités administratives est fortement atteinte.</p>	12	M19, M21, M33, M8, M9, M37, M54, M66, M76, M84, M97, L4
11	<p>La fabrication de parpaing est écologiquement dépassée</p> <p>Même avec de la mousse à l'intérieur, le parpaing n'est pas écologique car peu performant en termes d'isolation</p>	3	M1, M14, M84
12	<p>Accroissement du CO2 et de Gaz à Effet de Serre-GES-</p> <p>Usine polluante et émettrice de CO2</p> <p>L'implantation de l'usine à proximité de la carrière, ce qui diminuerait les GES, n'est pas</p>	9	M4, M20, M21, M23, M33, M54, M60, M61, M70

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	un argument probant car pas de bilan global tenant compte également du trafic de camions pour livrer les clients. La pollution de l'air est néfaste pour la population avoisinante.		
13	Effet création d'emploi contesté L'annonce de création de 35 emplois est considérée comme excessive quand on voit les usines déjà créées en Bretagne qui n'auraient créées que de l'ordre de 10 emplois ; par ailleurs, on ne prend pas en compte les suppressions d'emplois qui résulteront de l'effet concurrence du nouvel arrivant sur le marché	5	M15, M16, M21, M33, M96
14	Objectif Zéro Artificialisation Net des sols (ZAN) non pris en compte La plateforme de stockage de déchets inertes sur les parcelles Y16 17 et 43 concernées par le projet d'usine devaient revenir à l'état initial c'est-à-dire agricole ; le projet d'usine conduit à artificialiser de façon pérenne la zone d'installation, ce qui est contraire à la loi du 22 août 2021 et le principe de « Zéro Artificialisation Net » d'ici 2050.	4	M10, M32, M76, M99
15	Dégradation de la confiance avec CMGO et Mairie La non-réalisation du retour à l'état initial des parcelles concernées par le projet d'usine ainsi que la non-réalisation de l'intégration paysagère de la carrière côté sud mettent à mal la confiance des habitants envers les responsables communaux et des sociétés CMGO et CHAUSSON	1	M33
16	Favoriser l'agriculture et le tourisme Plutôt que favoriser l'installation d'une usine et un hub industriel autour de la carrière, mieux vaudrait réfléchir à un devenir de la carrière tourné vers l'agriculture ou le tourisme	3	M9, M84, M89
17	Accroissement suspect des avis favorables de dernière minute	1	R3

Les observations favorables peuvent être regroupées pour analyse selon les 9 thématiques reprises dans le tableau suivant :

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

N°	THEMES	Nbre d'obs	Numéro des observations
1	Favorable sans motivation avancée	5	M22, M47, M58, M75, M101
2	La proximité de la carrière réduit le trafic de camions donc les nuisances	17	M16, M17, M40, M43, M46, M49, M50, M51, M53, M69, M71, M72, M74, M77, M83, M86, M91
3	Le projet crée des emplois de l'ordre 30 à 35 auxquels s'ajoutent des emplois indirects	29	M17, M28, M34, M35, M38, M43, M45, M48, M55, M56, M57, M58, M62, M63, M64, M65, M69, M71, M72, M77, M79, M80, M82, M86, M87, M91, M92, M93, M102
4	Le projet participe au développement économique de la commune et de la région et permet de répondre aux besoins de matériaux pour la construction de maisons dont la demande reste soutenue.	11	M28, M34, M35, M39, M45, M57, M58, M62, M71, M89, M90
5	La conception du projet limite les émissions de CO2 et de Gaz à Effet de Serre	12	M28, M30, M45, M51, M56, M64, M65, M68, M79, M90, M94, M102
6	Le projet ne consomme pas de nouvelles surfaces agricoles	3	M30, M31, M53
7	Le contournement ouest du bourg régulera le trafic routier	1	M31
8	Le concept de l'usine moderne et celui des bloc-béton sont performant en termes d'environnement	10	M40, M53, M58, M67, M69, M74, M80, M88, M90, M92
9	Le projet d'usine est conforme au SCOT, au PCAET, et au programme « Petites villes de demain »	1	M87

9- Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe N°2 au présent rapport)

Ce procès-verbal a été remis à M le Maire accompagné de Mme Etienne, en mairie de Grand-Champ le 5 mai 2023 ; il a fait l'objet d'une présentation verbale des 17 thèmes retenus dans la synthèse. A été remis en séance à M le Maire, un document complémentaire composé de la copie des pages 32 à 52 du présent rapport, qui décrit les 110 observations recueillies au cours de l'enquête publique et qui a permis d'aboutir à la synthétisation en 17 thèmes retenus dans la synthèse pour les observations défavorables et 9 thèmes pour les observations favorables.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Il a été précisé à M le Maire qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour apporter, s'il le souhaitait des éléments de réponses à ces observations.

10- Mémoire en réponse de M le Maire au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse de M le Maire a été reçu par mail le vendredi 19 mai 2023.

Il est reproduit dans le chapitre 11 ci-après avec mes appréciations personnelles pour chaque thème.

11-Analyse des observations du public



COMMUNE DE GRAND-CHAMP
 DPMCC Paulineach
 Réponse au Procès-Verbal de
 synthèse de Monsieur le
 Commissaire Enquêteur
 Du 5 mai 2023

Grand-Champ, le vendredi 19 mai 2023

Monsieur le Maire du Grand-Champ
 Mairie de Grand-Champ
 66390 Grand-Champ

A

Monsieur Jacques HILLY
 Commissaire Enquêteur

Les observations ci-dessous ont été reproduites pour analyse selon les 17 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	Thèmes	Réponses apportées
1	Absence de l'intérêt général Le projet est fait pour l'intérêt privé de la S&E CHAUSSON et celui de l'enquêteur privé CHND, et non pas pour l'intérêt général.	La procédure d'urbanisme réglementaire engagée par la commune a pour objectif de faire qu'un site et un usage « projet » soient. Ceci est ce qui se mettra, en termes d'urbanisme, l'installation d'une activité économique, au sein d'un site dédié par le document d'urbanisme en vigueur à une activité industrielle en lien avec les activités d'usage qui leur est destinée (extraits des règlements d'urbanisme, annexes...). On évoque bien l'usage agricole économique qui va au-delà de celui même et se détache partiellement de l'usage agricole d'un projet d'habitat individuel sans toutefois faire allusion à la prise de la construction. Le projet permet de favoriser une production locale qui participe au développement économique et qui répond aux besoins de la commune. Par ailleurs, il s'agit de la création de deux logements neufs et la préservation d'un patrimoine immobilier existant sans accroissement des déplacements et qui va être dédié à l'habitat. L'intérêt général se traduit par les années bénéficiaires de la commune de Grand-Champ et de ses habitants, et c'est particulièrement vrai dans le domaine économique. C'est aussi ce qui le rend mieux appréhendable. La construction d'une école, d'un hôtel ou d'une chambre communale revêt le caractère d'un projet collectif et « positif », dans lequel le motif d'intérêt général est évidemment déterminant et accepté. Le motif économique, et plus particulièrement pour les activités générant certaines richesses, l'intérêt général est mieux facilement appréhendable. Depuis 1999, les orientations du Conseil d'Etat ont fait évoluer la doctrine sur le motif d'intérêt général. Ce motif est pour la bien public, capable à elle-même de produire des avantages et des inconvénients. Source Rapport CE 1999. Si l'intérêt général peut être défini de manière négative, c'est de ce fait particulièrement difficile.

DPMCC Paulineach
 Rép. au PV de synthèse du 5 mai 2023

Page 3 sur 12

sur le site de la carrière Poulmarh à Grand-Champ est d'intérêt général. L'extraction de granulats et la fabrication de blocs-béton sont indispensables pour répondre aux besoins de logements ; dans ces conditions, il est de l'intérêt général que cette activité se fasse plutôt sur le lieu le plus proche de l'extraction, ce qui permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

La création d'une usine sur ce site, voire d'une filière BTP, permettra également un développement économique locale en s'appuyant sur une ressource locale existante, ce qui est conforme tant aux dispositions du SCOT qui désigne la commune de Grand-Champ comme un des trois pôles d'équilibre à développer, autour de la ville-centre de Vannes, que du SRADET, voire du programme « Petite villes de demain ».

Ce développement économique ne se fait pas sans un minimum de nuisances pour la population riveraine, ce qui ne peut être nié, mais le projet d'usine est soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique 1522) qui oblige à suivre des normes et créer des obligations de suivi des niveaux sonores, de poussières, de la consommation d'eau etc.

En outre, la délivrance du permis de construire permettra de veiller à ce que des normes soient respectées notamment pour la hauteur de la tour et la préservation du paysage.

Enfin, l'intérêt général d'une activité doit se distinguer de l'intérêt individuel ou de la somme des intérêts individuels ; c'est un intérêt qui dépasse ces intérêts particuliers et qui s'impose à eux au nom du bien commun, ce qui me paraît être le cas du développement économique autour de la ressource locale de granulat, l'une des potentialités économiques de Grand-Champ.

Appréciation du CE sur le thème 2- atteinte à la biodiversité : pour la faune et la flore, je constate que la parcelle projetée pour la construction de l'usine est déjà exclue de l'agriculture depuis près de 15 ans et que les merlons qui l'entourent seront préservés et consolidés par de nouvelles plantations, ce qui aura pour conséquence de limiter les conséquences sur la faune.

Par ailleurs, les eaux industrielles seront réutilisées et les eaux de voieries seront captées dans des bassins de rétention équipés d'un filtre à hydrocarbure, ce qui ne devrait pas avoir de conséquence sur le cours d'eau situé en contrebas à plus de 50m.

Appréciation du CE sur le thème 3 -atteinte au paysage rural et agricole: il est incontestable que la tour telle qu'elle est annoncée à 25m de hauteur sera visible tant au Sud qu'au Nord du projet ; il est primordial que des dispositions soient prises lors de l'examen du permis de construire, tant à propos de la hauteur de la tour qu'il conviendra de baisser au maximum, que de la hauteur des merlons à renforcer et l'obligation de plantations complémentaires, susceptibles d'atténuer l'impact sur le paysage.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

<p>Le projet porte atteinte au caractère rural et agricole du Grand-Champ</p>	<p>C'est une question de point de vue, la commune regroupe une commune agricole et rurale avec plus de 70 villages d'exploitations agricoles. La parcelle où va se situer le projet, n'est plus exploitée depuis plus de 25 ans.</p>
<p>4. Nuisances sonores, poussières et pollution de l'eau des ruisseaux du Bodéon et des terres agricoles voisines Les riverains supportent de très nombreuses nuisances de la carrière de Pochmann et le projet d'usine de blocs-béton qui est aussi néfaste qu'une centrale à béton, ni rajouter : nuisances sonores, poussières, particules fines sur les terres agricoles qui dégradent l'agriculture, trafic routier, éclairage nocturne, etc. ...</p>	<p>En réponse à la MIAE, la commune est venue apporter des compléments d'informations qui ont également été présentés par l'industriel lors de la réunion publique du 8/02/2023</p> <p>Le projet de construction d'usine n'est pas soumis à étude d'impact environnemental car il engendre peu de nuisances supplémentaires</p> <p>Les études réalisées par le Conseil Départemental, dans le cadre du projet de continuation du Canal, sont conformes à la réglementation et ne sauraient être ramises en cause. Un inventaire sommaire a été réalisé et un avis écologique de la carrière a été obtenu dans la notice.</p> <p>Tous les matériels liés à l'activité font déjà l'objet d'un suivi sur le site d'exploitation de la carrière.</p> <p>Le dossier de demande de permis de construire, apporte l'ensemble des éléments techniques et informations sur les nuisances (sonores, vibrations, bruits, topographie, normes techniques, insertion, circuit des eaux, pentes de la plateforme, ...) et l'absence de nuisances.</p> <p>Comme c'est précisé dans la notice, le projet prévoit une gestion rigoureuse des eaux pluviales avec la création d'un bassin d'adoucissement pour tamponner et infiltrer les eaux de ruissellements. Un second bassin sera réalisé pour le traitement des eaux de pluie et d'entretien (nettoyage). L'entreprise devra respecter l'avis du Règlement de gestion des eaux pluviales de la MIAE applicable à l'ensemble des zones urbaines du territoire adopté en conseil communautaire du 20 juin 2022</p> <p>Les autres nuisances seront traitées comme suit :</p> <p>Concernant le bruit : L'entreprise Chausson a proposé qu'il provienne de 2 sources : la presse à blocs et le système d'épandage. Un lot qui (CPE) devra se conformer à un cadre réglementaire et à un protocole de suivi (annexe 2522). Celui-ci précise qu'il est interdit d'ajouter au bruit ambiant plus de 5dB(A) le jour et 7 dB(A) la nuit. Les niveaux de bruit autorisés en fonction du moment s'élevaient à 70 dB(A) le jour (équivalent d'une salle de classe) et 60 dB(A) la nuit (salle de nuit).</p> <p>À noter, qu'en moyenne, les autres entreprises situées en dessous de ces seuils avec des résultats de 58,7 dB(A) le jour et 54,8 dB(A) la nuit.</p> <p>Concernant les poussières : À l'intérieur de l'usine, l'entreprise a prévu une centrale d'aspiration pour récupérer les poussières de la fabrication. Elles-ci sont récupérées et réemployées pour la fabrication du béton.</p>

<p>Le ruisseau du Bodéon est identifié comme zone de frayère pédonnée pour les salmonides, la MIAE considère que l'usage de l'eau vital et des installations n'est pas prévue en l'absence d'un inventaire faune-flore de la zone et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau.</p>	<p>Le projet n'est en effet pas un bloc béton + papang y donc sans nuisance</p> <p>La réglementation ICPE (Rubrique 2522) s'applique également</p> <p>Concernant l'éclairage nocturne : Pas d'éclairage hors des horaires de production, comme précisé lors du comité de concertation du 6 février 2023</p> <p>Évaluation du ruisseau du Bodéon : La commune s'est appuyée sur l'étude d'impact de l'investissement envisagé de 2020 dans le cadre d'une convention d'éclairage de nuit. Ces données sont issues d'observation de terrain de 2018/2019 et régulièrement mises à jour depuis le rapport, il est constaté que le ruisseau du Bodéon, situé en tête d'un bassin versant, est sensible à toute perturbation (pollution, modification morphologique). De ruisseau pédonné en 2 tronçons, deux tronçons propices au frai des salmonides dont un au-delà du projet Chausson.</p> <p>Comme évoqué, l'installation de l'entreprise Chausson se fera sur la plateforme en son sein la construction d'une ancienne zone d'exploitation (classé 650). La parcelle est penturée d'un mètre et le cours d'eau au niveau de continuités à plus de 50m du pied du muret. Sur la plateforme et en contrebas sur du béton, les eaux de ruissellement sont récupérées dans un bassin pour être utilisées en irrigation. L'entreprise devra prendre en compte l'aspect du règlement de gestion de la MIAE s'appliquant en zone urbaine qui vise le zéro ruissel et mentionne que les projets implantés sur la parcelle ont une pente de 3% en 4000.</p> <p>Ainsi, les eaux de pluie seront récupérées dans les bassins de rétention depuis de filtres agglomérés. Une fois clarifiées, seront stockées dans un bassin aéré et réutilisées pour la production.</p> <p>Enfin toutes les eaux du processus et du nettoyage des machines sont à 100% recyclées dans le processus.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

<p>Dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements souscrits au titre de la directive cadre sur l'eau, le département, à la commune de Grand-Champ, du projet de modification du PLU ne visant pas prioritairement des objectifs du SDAGE 2022-2027.</p>	<p>Aucune utilisation de gaz ou d'une autre énergie fossile n'est prévue.</p> <p>Effectivement, les différents outils de planification du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 rappellent bien concrètement le caractère juridique de l'articulation avec les autres plans et programmes.</p> <p>Ainsi, le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau, transmis au droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'articulation entre les différents outils de planification et notamment celui de l'eau (SDAGE, SAGE à vocation hydrologique plus précise) et ceux de l'aménagement sont nécessaires. C'est le SOT (Art 133-1 du code de l'environnement) qui doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion durable de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE. Le PLU doit être lui-même compatible avec le SOT. La compatibilité s'apprécie au titre de la prise en compte majeure des objectifs de protection de l'eau et des autres enjeux du SDAGE et du SAGE dans le règlement et dans l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>La commune, dans le cadre de la révision de son PLU (dans le PLU), dispose des études nécessaires à la bonne prise en compte de l'eau et du patrimoine naturel (études actualisées et écrites) afin d'en tenir compte dans son projet général de développement et de détermination de l'affectation des sols.</p> <p>À titre d'exemple, la commune soumet dans le règlement de son PLU (à l'exception des zones humides et des zones d'eau) l'objectif SDAGE, SAGE pour un usage propre en M, en intégrant les remblais et affectation des sols protégés à vocation agricole (zones d'eau JERB, La Paysanne...).</p> <p>Il est également bon de rappeler que la commune est représentée par les structures en charge de l'eau (Syndicat de Mayenne versant) ; EMC, ainsi que le cadre des différents contrats de bassin versant ou contrats territoriaux (bassins versants) qui se sont succédés depuis 1996 et a été implémenté dans le plan de l'eau et l'équilibre.</p> <p>Certes, le projet de loi (PLU) ne prévoit pas de retour à l'agriculture, mais plus par défaut que par choix volontaire car il est souvent difficile de se projeter sur la durée d'un terrain après la fin d'implantation. Comme tous projets à très long terme, il est souvent nécessaire de revoir périodiquement les engagements de départ pour être en compte de l'évolution des besoins, du contexte réglementaire, des attentes sociales.</p> <p>Au regard du contexte, il ne s'agit pas d'un terrain naturel mais d'un secteur remblayé depuis des années de pollution agricole et peu propice à l'agriculture.</p> <p>Les terres de ce site remblayé ne sont pas de très bonne qualité agronomique à cet égard, plus pertinent d'installer une usine sur un ancien terrain industriel remblayé que de l'installer sur des terres à vocation agricole ou des espaces naturels.</p> <p>Concrètement, il n'y a pas de terres agricoles retirées de l'agriculture puisque ce foncier n'est plus exploité depuis 15 ans et il paraît en effet judicieux d'installer une usine sur cet ancien terrain industriel remblayé qui n'a pas naturellement vocation à redevenir agricole.</p>
<p>7 Nécessité de protéger les terres agricoles. Les terres doivent revenir à l'état naturel ou agricole et ne pas devenir un site industriel ou qui permettrait le développement du tourisme.</p>	<p>Aucune utilisation de gaz ou d'une autre énergie fossile n'est prévue.</p> <p>Effectivement, les différents outils de planification du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 rappellent bien concrètement le caractère juridique de l'articulation avec les autres plans et programmes.</p> <p>Ainsi, le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau, transmis au droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'articulation entre les différents outils de planification et notamment celui de l'eau (SDAGE, SAGE à vocation hydrologique plus précise) et ceux de l'aménagement sont nécessaires. C'est le SOT (Art 133-1 du code de l'environnement) qui doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion durable de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE. Le PLU doit être lui-même compatible avec le SOT. La compatibilité s'apprécie au titre de la prise en compte majeure des objectifs de protection de l'eau et des autres enjeux du SDAGE et du SAGE dans le règlement et dans l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>La commune, dans le cadre de la révision de son PLU (dans le PLU), dispose des études nécessaires à la bonne prise en compte de l'eau et du patrimoine naturel (études actualisées et écrites) afin d'en tenir compte dans son projet général de développement et de détermination de l'affectation des sols.</p> <p>À titre d'exemple, la commune soumet dans le règlement de son PLU (à l'exception des zones humides et des zones d'eau) l'objectif SDAGE, SAGE pour un usage propre en M, en intégrant les remblais et affectation des sols protégés à vocation agricole (zones d'eau JERB, La Paysanne...).</p> <p>Il est également bon de rappeler que la commune est représentée par les structures en charge de l'eau (Syndicat de Mayenne versant) ; EMC, ainsi que le cadre des différents contrats de bassin versant ou contrats territoriaux (bassins versants) qui se sont succédés depuis 1996 et a été implémenté dans le plan de l'eau et l'équilibre.</p> <p>Certes, le projet de loi (PLU) ne prévoit pas de retour à l'agriculture, mais plus par défaut que par choix volontaire car il est souvent difficile de se projeter sur la durée d'un terrain après la fin d'implantation. Comme tous projets à très long terme, il est souvent nécessaire de revoir périodiquement les engagements de départ pour être en compte de l'évolution des besoins, du contexte réglementaire, des attentes sociales.</p> <p>Au regard du contexte, il ne s'agit pas d'un terrain naturel mais d'un secteur remblayé depuis des années de pollution agricole et peu propice à l'agriculture.</p> <p>Les terres de ce site remblayé ne sont pas de très bonne qualité agronomique à cet égard, plus pertinent d'installer une usine sur un ancien terrain industriel remblayé que de l'installer sur des terres à vocation agricole ou des espaces naturels.</p> <p>Concrètement, il n'y a pas de terres agricoles retirées de l'agriculture puisque ce foncier n'est plus exploité depuis 15 ans et il paraît en effet judicieux d'installer une usine sur cet ancien terrain industriel remblayé qui n'a pas naturellement vocation à redevenir agricole.</p>

Appréciation du CE sur le thème 6 : usine grande consommatrice d'eau et d'électricité
 Je prends acte de la réponse qui met en avant le fait que l'eau utilisée en priorité sera celle des bassins puis celle des eaux de pluie recyclées.
 La commune, dans le cadre de la révision du PLU, dispose des études nécessaires à la bonne prise en compte de l'eau et du patrimoine naturel afin d'en tenir compte dans son projet général de développement et de détermination de l'affectation des sols.

Appréciation du CE sur le thème 7 -protéger les terres agricoles : certes le projet initial prévoyait un retour à l'agriculture ; mais j'ai constaté sur place qu'il ne s'agit plus d'un terrain naturel ou agricole mais d'un terrain remblayé depuis de nombreuses années et peu propice à l'agriculture. Concrètement, il n'y a pas de terres retirées de l'agriculture puisque ce foncier n'est plus exploité depuis 15 ans et il paraît en effet judicieux d'installer une usine sur cet ancien terrain industriel remblayé qui n'a pas naturellement vocation à redevenir agricole.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

<p>8 Diminution de la valeur des biens immobiliers à proximité Le projet portera atteinte à l'image rurale et au caractère tranquille de Grand Champ et, de ce fait, aura des conséquences sur la valeur des biens existants.</p>	<p>Aucun argument concret ne permet de ce jour de valider cette affirmation. L'image rurale de la couronne vannetaise relève d'un point de vue personnel.</p> <p>Les vantages découlant de la carrière sont en grande partie classés en zone constructible au PLU en vigueur. Dès lors, les zones d'activités, les constructions nouvelles ont lieu au sein de ces secteurs et certaines constructions y ont même été réalisées. Par ailleurs, la révision du PLU en vigueur émane en outre, des dynamiques d'ouverture à l'urbanisation en extension soit très régulières et plusieurs fois réalisées.</p> <p>Il semble donc que le marché immobilier étant tendu dans la couronne vannetaise, l'attrait pour la Commune de Grand-Champ reste bien réel.</p> <p>L'attribution à l'image rurale de la « campagne vannetaise » ne se fait pas sur un seul aspect. L'activité de la carrière a été autorisée après la concertation avec le préfet et s'est déroulée dans une phase initiale de la loi des années 1960 (1966-1972). Cela ne peut pas être considéré comme caractéristique de la commune.</p>
<p>9 Économie circulaire et création d'un hub économique sur le site existant Développer la caractéristique d'économie circulaire car les déchets seront réutilisés (par ex. dans la production de granulats).</p> <p>L'argument de recyclage des déchets est faux car la béton déposé dans des zones de stockage et l'air qui pollue l'air local pollue l'air local et le recyclage vertueux.</p> <p>La création d'un hub économique autour du la carrière ne peut qu'accroître les nuisances du hub et des déchets et pour les habitants et pour la préservation de la biodiversité.</p>	<p>L'économie circulaire s'entend dans le sens où l'extraction, la production et le recyclage des matériaux de construction vont se faire sur un même site.</p> <p>Certaines entreprises de la région, publiées au 06/02/2023, la carrière et l'ETS Chausson ont engagé le processus de recyclage de granulats. Ce processus naturel est le 2^{ème} élément le plus utilisé pour les besoins des populations.</p> <p>Actuellement, et compte tenu des délais liés à la normalisation de nouveaux produits sur le marché, l'ETS Chausson peut utiliser 30% de granulats recyclés. Les changements sont en cours. Aujourd'hui, dans un marché de déconstruction et de rénovation, les entreprises ont pour objectif de réduire leurs déchets. Les choses évoluent pour autant. Les entreprises locales à l'échelle régionale ont engagé le processus de recyclage de 2020 qui fait de la commande publique un levier pour le développement de l'économie circulaire. L'implémentation des technologies individuelles vont permettre d'accélérer ce processus.</p> <p>Le BTP est un secteur qui a un rôle économique majeur à l'échelle du Marché de la Seine-Normandie et qui trouve toute sa place au sein d'un site d'exploitation existant.</p> <p>Compte tenu de l'activité existante, les nuisances sur l'environnement sont déjà encadrées et prises en compte par le arrêté CMGC.</p>
<p>10 Non-respect des engagements précédents de remise à l'état des parcelles et de non-installation d'usine à béton L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, prévoyait d'une part la remise en l'état</p>	<p>Il est important de rappeler que l'enquête publique, qui s'en est déroulée concernant une procédure d'urbanisme en principe.</p> <p>Ces questions relèvent des procédures de l'entreprise CMGC dans le cadre de ses activités de carrière. Certaines contraintes ont été prises en compte lors de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, prévoyant de réintégrer le site.</p>

Appréciation du CE sur le thème 8-diminution de la valeur des biens immobiliers à proximité :
 Il s'agit d'une affirmation non étayée et le marché immobilier étant tendu dans la couronne vannetaise confirme que l'attrait pour la commune de GRAND-CHAMP reste bien réel.

Appréciation du CE sur le thème 9- économie circulaire et hub économique sur le site :
 L'économie circulaire s'entend dans le sens où l'extraction, la production et le recyclage des matériaux de construction vont se faire sur un même site. Actuellement les Ets Chausson peuvent utiliser 30% de granulats recyclés mais la législation favorisant l'économie circulaire et l'anti-gaspillage va accélérer le processus.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

<p>agricoles des terres concernées par le présent projet (VR 16, 17 et 43) et prévoit l'interdiction d'y installer une centrale à béton ou d'engrais.</p> <p>Le projet remet totalement en cause ses obligations en matière de montage définitive des ans.</p> <p>La concertation dans les interventions, au niveau de la commune et des autorités administratives est formellement atténuée.</p>	<p>Si l'on se réfère aux 2 arrêtés, on peut noter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29/05/2008 - Exploitation d'une ISDI <p>Dans le cadre d'accord d'accompagnement de la préfecture, il est fait mention : Le mode de réhabilitation du site prévu après exploitation est la création d'une plateforme de valorisation des matériaux. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de création et d'exploitation de cette plateforme. Dans l'hypothèse où la plateforme serait réalisée, un dossier sera à déposer au service instructeur DDE.</p> <p>Dans l'arrêté - l'article IV - Recense en fait de site en fin d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.2 - Aménagement du fin d'exploitation : les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, jardins, constructifs ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables au site. La remise en état est réalisée conformément au dossier de planification d'urbanisme. <p>Dans tous les cas, l'aménagement de site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 20/07/2012 portant renouvellement d'autorisation - extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation <p>L'autorisation vaut pour 30 ans, soit au plus tard au 20/07/2042 et concerne l'ensemble des 14 (14) ?</p> <p>L'arrêté prévoit, dans son article 11, la remise en état et, dans son article 29, la réhabilitation 1 an avant l'expiration du 2042 de la cessation ou du renouvellement de l'activité.</p> <p>Cumulo tenu de valables lors de ces activités, des déclarations et changements de plans intervenus réglementairement, sociales, économiques...), il est vrai que ces qu'il est précisé que les aménagements en fin d'exploitation ne sont effectués en fonction de l'usage prévu des parcelles obtenues à ce jour.</p>
<p>11. La fabrication de bordings est déclinée en plusieurs étapes. Malgré une détermination intérieure, le bording n'est pas décliné car peu performant en termes d'isolation.</p>	<p>Ce point a été précisé dans la notice et repris par l'entreprise Chausson lors de la réunion publique du 04/02/23. Le + les bordings réalisés par l'entreprise Chausson ont des performances thermiques supérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blocs ALUBA mesurés entre R-1 et 1,0 m²/K/W • Blocs ALUBA mesurés entre R-0,7 et 1,45 m²/K/W <p>Comparaison des systèmes de conception avec isolant</p> 

	
<p>12. Accroissement du CO2 et du Gas à Effet de Serre GES.</p> <p>Une déclaration de soumission de CO2, l'implémentation de la loi à partir de la loi de 2015, ce qui diminue les GES, n'est pas un engagement pris car pas de plan global tenant compte également du trafic de camion pour lever les objets.</p> <p>La pollution de l'air est réduite pour la production annuelle.</p>	<p>Ce point a été précisé dans la notice et repris par l'entreprise Chausson lors de la réunion publique. Les 2 documents liés aux questions du thème 10 du présent document.</p> <p>Au cas de site, au regard d'options alternatives, a été mentionné dans la réponse à l'avis de la MRAE, notamment le trafic de camion pour lever les objets, ce qui diminue les GES, n'est pas un engagement pris car pas de plan global tenant compte également du trafic de camion pour lever les objets.</p> <p>Cette mesure n'a pas de trafic supplémentaire dans les conditions d'exploitation.</p>
<p>13. Effet création d'emploi contesté.</p> <p>L'annonce de création de 35 emplois est contestée, car les entreprises n'ont pas de besoins de main d'œuvre en Bretagne car ils sont travaillés par les entreprises locales, par ailleurs, on ne prend pas en compte les suppressions d'emplois qui résulteraient de l'état concurrentiel du nouvel arrivant sur le marché.</p>	<p>Cette mesure a été précisée dans la notice et repris par l'entreprise Chausson lors de la réunion publique. Les 2 documents liés aux questions du thème 10 du présent document.</p> <p>Ces unités de production sont contestées, car les entreprises n'ont pas de besoins de main d'œuvre en Bretagne car ils sont travaillés par les entreprises locales, par ailleurs, on ne prend pas en compte les suppressions d'emplois qui résulteraient de l'état concurrentiel du nouvel arrivant sur le marché.</p> <p>Les entreprises locales sont également présentes sur le marché de la construction.</p> <p>L'entreprise Chausson n'est pas responsable des créations ou suppressions d'emplois dans des sites qui lui sont attribués par le service.</p>

Appréciation du CE sur le thème 10-non-respect des engagements précédents de remise en l'état des parcelles : l'arrêté préfectoral du 29/05/2008 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur les parcelles concernées par le projet actuel d'usine était transmis par une lettre d'accompagnement qui précise que le mode de réhabilitation du site après exploitation est la création d'une plateforme de valorisation des matériaux ; l'arrêté ne vaut pas autorisation de création de cette plateforme mais dans l'hypothèse où la plate-forme serait réalisée, un dossier sera à déposer au service

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

<p>instructeur DDE. Il n'est donc pas aberrant d'envisager que ces parcelles ne retournent pas à l'état agricole. En outre, le périmètre de la zone NK du PLU ne correspond pas au périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012. Le PLU aurait dû évoluer pour tenir compte de cette nouvelle autorisation, mais la révision a été retardée à plusieurs reprises (loi ALUR, création de GMVA, élaboration du SCOT de GMVA), la mise en cohérence du zonage et de l'autorisation d'exploiter n'ont pas pu avoir lieu plus tôt, ce qui explique la nécessité de la présente procédure.</p>
<p>Appréciation du CE sur le thème 11-la fabrication de parpaing est écologiquement dépassé Le parpaing nouvelle génération est plus performant en termes d'isolation.</p>
<p>Appréciation du CE sur le thème 12-accroissement du CO2 et du GES Comme expliqué au thème n°5 il n'y aura pas de trafic supplémentaire donc pas de pollution supplémentaire</p>
<p>Appréciation du CE sur le thème 13-création d'emplois contesté Le groupe Chausson accueille en moyenne dans ses usines entre 25 et 35 employés</p>

<p>14 Objectif Zéro Artificialisation Net des sols (ZAN) non pris en compte La plateforme de stockage de déchets inertes sur les parcelles Y46, Y24 et Y33 concernées par le projet agricole descellent passer à l'état initial d'usage agricole. In projet d'usage agricole à artificialiser de façon pérenne la zone existante, ce qui est contraire à l'art 22 de la loi n°2021 et la loi n°2020 de « Zéro Artificialisation Net » de la loi 2020.</p>	<p>Le projet mobilise un foncier déjà artificialisé. La date limite telle qu'elle est comprise et réservée au foncier agricole, sur laquelle se fait la circulation des camions. Conformément à la loi Climat et Résilience, il s'agit d'appliquer la loi n°2022-763 du 29 avril 2022 et le décret N°104 du 20 mai 2022, les surfaces sont classées en catégories selon qu'elles sont artificialisées ou non. Le site envisagé pour le projet de parpaing exploitation de sa base est bien considéré comme artificialisé. La notion de ZAN n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 et le législateur parle d'EMAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) et de consommation foncière.</p>
<p>15 Dégradation de la confiance avec CMGO et Mairie La non réaction du maire à l'Etat initial des parcelles concernées par le projet est le fait que la reconnaissance de l'usage agricole de la carrière a été traité à l'initiative de la confiance des habitants envers les représentants communaux et des sociétés CMGO et CHAUSSON.</p>	<p>Le projet est proposé de manière totalement transparente. Il a donné lieu à une concertation et une réunion publique dans le cadre de la procédure d'urbanisme menée sur le PLU. Une réunion publique a également été organisée le 6 février 2023. Le public a eu toute possibilité de s'exprimer et de se renseigner auprès des différentes parties. Tous les engagements étant légitimes, d'autres temps d'échanges pourront être organisés en lien avec CMGO et l'entreprise Chausson, en vue de proposer à l'urbanisme de la réunion publique du 6 février 2023.</p>
<p>16 Favoriser l'agriculture et le tourisme Peut être favorisé l'installation d'un usage et un hub industriel autour de la carrière, mieux valoriser l'activité à un endroit de la commune soumise aux impacts de la carrière.</p>	<p>Les deux activités ne sont pas incompatibles sur le territoire d'une commune. A parait contradictoire certains des usages de même nature sur un même site, sur quel chacun pourra trouver sa place. La carrière dispose de ses propres autorisations de voirie n°20142. Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision à l'expiration, non n'importe quelle fois, elle sera révisée et donnera une nouvelle destination en 2042.</p>
<p>17 Accroissement suspect des nuisances favorables de dernière minute</p>	<p>Compte tenu de l'importance de la façade commerciale et de l'impact de projet de la construction, il n'est pas étonnant que des salariés ou clients potentiels manifestent leur intérêt. Le nombre d'avis défavorables, portant sur quasiment de valeur non argumentés, a probablement incité les personnes favorables à réagir et qui expliquent la mobilisation sur ces derniers jours. C'est également le cas pour les avis défavorables, avec la majorité portant sur des dépassements de compte de 27 avril 2023.</p>

<p>Appréciation du CE sur le thème 14-objectif zéro artificialisation net non pris en compte On peut considérer en effet que le foncier en projet est artificialisé et n'entre pas dans la catégorie agricole, donc n'entre pas dans le calcul de la loi Climat et Résilience et son décret 2022-763 du 29 avril 2022 qui classe les surfaces en catégories selon qu'elles sont artificialisées ou non</p>
<p>Appréciation du CE sur le thème 15-dégradation de la confiance avec CMGO et la mairie Je prends acte de la réponse de la mairie qui précise que ce projet a été proposé en toute transparence et a fait l'objet d'une concertation préalable, d'une enquête publique et d'une réunion publique organisée le 6 février 2023. Le public a eu toute possibilité de s'exprimer et de se renseigner auprès des différentes parties, ce que je confirme ; toutefois, les engagements en son temps, de travailler les alentours de la carrière par CMGO pour améliorer l'aspect paysager, n'ayant pas été totalement tenus notamment au sud de la carrière, cela n'est pas de nature à renforcer la confiance.</p>

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Appréciation du CE sur le thème 16-favoriser l'agriculture et le tourisme

La carrière dispose d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2042 et peut très bien être renouvelée et rester ainsi dans son activité actuelle.

Appréciation du CE sur le thème 17- accroissement suspect des avis favorables de dernière minute

Pas de commentaires.

Les observations favorables peuvent être regroupées pour analyse selon les 9 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	THEMES	OBSERVATIONS APPRÉCIÉES PAR LA COMMUNE
1	Favorable sans motivation avancée	Aucune observation complémentaire
2	La proximité du locataire régit le trafic de camions dans les rubriques	
3	Le projet crée des emplois de l'ordre de 30 à 35 auxquels s'ajoutent des emplois indirects.	
4	Le projet participe au développement économique de la commune et de la région et permet de répondre aux besoins de matériaux pour la construction de maisons écologiques saines.	
5	La conception du projet limite les émissions de CO2 et de Gaz à Effet de Serre.	
6	Le projet ne consomme pas de nouvelles surfaces agricoles	
7	Le coconcrètement avec du bois prévus dans le trafic routier	
8	La conception d'un site moderne et cela des bloc-bétons sont performants en termes d'environnement.	
9	Le projet d'usine est conforme au SCoT, au PCAET, et au programme « Schéma Ville de Rennes ».	

Signature
 Valérie FROST

12 Bilan de l'enquête publique

L'Enquête publique concernant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec un projet d'intérêt général ayant pour objectif l'installation d'une usine de fabrication de bloc béton sur le site de la carrière, Poulmarh à GRAND-CHAMP 56390 s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

Au total ce sont 110 observations qui ont été recueillies sur le projet.

Si aucun incident n'est à signaler durant le déroulement de l'enquête, on peut noter une forte mobilisation du public pour s'exprimer sur la modification du PLU et le projet d'intérêt général motivé par le projet de l'usine de bloc-béton.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

A noter qu'une association « Cohabitation carrière » a été créée en mars 2023 par des riverains, dont le but déclaré est de favoriser une cohabitation sereine et respectueuse entre la carrière et les habitants de Grand-Champ. Ses responsables sont venus lors de la 2^{ème} permanence, puis la 3^{ème} permanence, présenter leurs arguments qui militent contre le projet et ont adressés un dossier très documenté par mail numéroté M33.

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, permettent au commissaire-enquêteur de disposer d'éléments suffisants pour conclure et formuler un avis sur le présent projet soumis à l'enquête publique.

Ces conclusions et avis font l'objet d'un document séparé ci-après, en 2^{ème} partie.

Annexe N°1 Un constat en date du 10 mars 2023 de M RUSSO policier municipal de la commune de Grand-Champ, d'arrachage et remplacement de 3 affiches d'annonce de l'enquête publique

Annexe N°1

GRAND-
CHAMP

Grand-Champ le 10 mars 2023

CONSTAT

Je, soussigné, Sébastien RUSSO policier municipal de la Commune de Grand-Champ, dûment assermenté, atteste avoir constaté ce jour que certains affichages de l'avis d'enquête publique pour déclaration d'un projet valant mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général (installation d'une usine de fabrication de blocs béton à Fouimart) sont arrachés de leur support.

Il s'agit des affiches qui ont été exposées la veille, et agrafées sur support bois :

- A Coët Er Garff,
- Au rond-point de Chantecod,
- A L'Éclouan,
- A Nanteguin.

Accompagné d'un agent des services techniques, nous procédons à un nouvel affichage, sur les supports bois qui sont toujours en place.

Le policier municipal,
Sébastien RUSSO



Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

Annexe N°2 Notification du procès-verbal de synthèse des observations à M le Maire de Grand-Champ

Daniel FILLY
 Commissaire-enquêteur
 27 résidence 1^{er} Voirdeze
 68040 Arzon
 Tél : 00 05 63 09 03
 Mail : d1d2.filly@orange.fr

Arzon le 5 mai 2023

Monsieur le Maire de GRAND-CHAMP
 68390 GRAND-CHAMP

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations du public lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet visant mise en conformité du PLU avec un projet d'intérêt général : installation d'une usine de fabrication de blocs béton sur le site de la carrière Poulmarc'h à GRAND-CHAMP

PJ : le procès-verbal de synthèse des observations du public

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de synthèse des observations du public acquiescées lors des permanences qui ont lieu à la mairie entre le mardi 28 MARS et le vendredi 28 avril 2023.

4 personnes se sont présentées lors des 3 permanences qui ont exprimé 4 observations sur le registre en mairie.

4 autres ont été adressées à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur et 102 mails ont été adressés sur l'adresse mail dédiée au cours de cette enquête publique, soit 110 observations.

Je vous adresse d'ores et déjà le procès-verbal via le messagerie, ce qui nous permettra une présentation plus claire lors de notre réunion de clôture du Conseil de l'enquête publique et du PV de synthèse prévu le vendredi 5 mai 2023 à 10 h 30.

Vous pouvez m'adresser un mémoire en réponse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs salutations.

Monsieur le Maire de GRAND-CHAMP



le 5 mai 2023

Daniel FILLY
 Commissaire-enquêteur



Pièce jointe à la lettre de transmission du PV de synthèse ci-dessus :

Les observations défavorables peuvent être regroupées pour analyse selon les 17 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	Thèmes	Nombre d'obs	N° des observations
1	-absence de l'intérêt général Le projet est fait pour l'intérêt privé de la Sté CHAUSSON et celui de l'entreprise privé CMGO, et non pas dans l'intérêt général ; un projet qui a des conséquences nuisibles pour la population locale, nuisances sonores,	23	M1, M2, M4, M6, M7, M8, M9, M12, M15, M16, M19, M20, M22, M27, M33, M37, M41, M44, M54, M96, M97, M99, L1

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	paysagères, pour la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité, pour la sécurité routière, pour la valeur des biens environnant, ne peut pas être considéré d'intérêt général.		
2	Atteinte à la biodiversité, faune et flore Le projet aura des conséquences sur la flore, la faune et l'eau du ruisseau de Bodéan, zone de frayère potentielle pour les salmonidés	13	M3, M4, M5, M10, M11, M25, M36, M41, M49, M60, M76, M89, L1
3	Atteinte au paysage rural et agricole, hauteur excessive des tours Le projet sera visible de loin et notamment du sud. (Villages de Lizolvan, la Croix Locmiquel, Laquilvan, Kerblouz et Bot-Coet) L'intégration paysagère de la carrière CMGO n'est pas effective et la crainte est exprimée qu'il en soit de même et encore plus avec la tour de l'usine bloc-béton de 25m. Il faudrait réduire au maximum, la hauteur de la tour à agrégat en réduisant la plate-forme et envisager une technologie permettant une tour moins haute. Le projet porte atteinte au caractère rural et agricole de Grand-Champ	28	M1, M2, M3, M5, M11, M12, M15, M21, M16, M20, M26 M27, M32, M36, M37, M41, M44, M60, M66, M70, M76, M84, M96, M98, M99, L1, L4, R1
4	Nuisances sonores, poussières et pollution de l'eau du ruisseau de Bodéan et des terres agricoles voisines : Les riverains supportent de très nombreuses nuisances de la carrière de Poulmarh et le projet d'usine de bloc-béton qui est aussi néfaste qu'une centrale à béton, en rajoutera : nuisances sonores, poussières, particules fines sur les terres avoisinantes qui deviendront impropre à l'agriculture, trafic routier, éclairage nocturne, etc... Le ruisseau de Bodéan est identifié comme zone de frayère potentielle pour les salmonidés, la MRAe considère que l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. Crainte que la topologie du site laisse un écoulement des eaux de pluie potentiellement polluées aux hydrocarbures, sans passer par les bassins de rétention existants et que ceux-ci ne jouent pas leur rôle à l'égard des hydrocarbures.	32	M2, M6, M7, M10, M11, M15, M18, M20, M23, M24, M26, M27, M29, M32, M33, M36, M37, M41, M44, M49, M50, M61, M66, M70, M76, M89, M96, M99, L1, L2, R1, R4
5	Trafic routier accentué et dangereux Le projet sous-estime le trafic routier et les problèmes de sécurité routière qui en résulte.	25	M2, M3, M7, M8, M11, M15, M19, M20, M23, M24, M26, M27, M29, M33, M36, M37,

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E2300021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	Le trafic pour la livraison des produits finis n'est pas pris en compte dans l'étude présentée.		M44, M49, M66, M84, M96, M99, L2, L4, R1
6	<p>Usine grande consommatrice d'eau et d'électricité</p> <p>Usine très énergivore et consommatrice de d'eau et d'électricité</p> <p>Dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements européens au titre de la directive cadre sur l'eau, il appartient à la commune de Grand-Champ de prouver que la modification du PLU ne viendra pas perturber l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027</p>	9	M4, M5, M6, M10, M15, M18, M23, M27, M97
7	<p>Nécessité de protéger les terres agricoles</p> <p>Les terrains devraient revenir à l'état naturel ou agricole et ne pas devenir un site industriel ce qui permettrait le développement du tourisme</p>	8	M4, M6, M8, M10, M15, M17, M32, M44
8	<p>Diminution de la valeur des biens immobiliers à proximité</p> <p>Le projet portera atteinte à l'image rurale et de campagne tranquille de Grand-Champ et de ce fait aura des conséquences sur la valeur des biens avoisinants.</p>	6	M6, M20, M36, M44, M97, L2
9	<p>Economie circulaire et création d'un hub économique sur le site contesté</p> <p>Dénonce le caractère d'économie circulaire car les bloc-béton n'utiliseraient qu'un % faible de produits recyclés.</p> <p>L'argument de recyclage des déchets est faux car le béton demande plus de ciment ce qui contredit l'effet positif annoncé de recyclage vertueux.</p> <p>La création d'un hub économique autour de la carrière ne ferait qu'accentuer les nuisances de tous ordres déjà existants pour les riverains et serait contraire à la préservation de la biodiversité.</p>	14	M3, M13, M14, M16, M18, M20, M21, M29, M36, M37, M41, M54, M70, M99
10	<p>Non-respect des engagements précédents de remise à l'état des parcelles et de non-installation d'usine à béton</p> <p>L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, prévoyait d'une part la remise en l'état agricole des terres concernées par le présent projet (YR 16, 17 et 43), et précisait l'interdiction d'y installer une centrale à béton ou d'enrobés.</p>	12	M19, M21, M33, M8, M9, M37, M54, M66, M76, M84, M97, L4

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	<p>Le projet remet totalement en cause ces obligations en artificialisant de manière définitive les sols ;</p> <p>La confiance dans les intervenants, au niveau de la commune et des autorités administratives est fortement atteinte.</p>		
11	<p>La fabrication de parpaing est écologiquement dépassée</p> <p>Même avec de la mousse à l'intérieur, le parpaing n'est pas écologique car peu performant en termes d'isolation</p>	3	M1, M14, M84
12	<p>Accroissement du CO2 et de Gaz à Effet de Serre-GES-</p> <p>Usine polluante et émettrice de CO2</p> <p>L'implantation de l'usine à proximité de la carrière, ce qui diminuerait les GES, n'est pas un argument probant car pas de bilan global tenant compte également du trafic de camions pour livrer les clients.</p> <p>La pollution de l'air est néfaste pour la population avoisinante.</p>	9	M4, M20, M21, M23, M33, M54, M60, M61, M70
13	<p>Effet création d'emploi contesté</p> <p>L'annonce de création de 35 emplois est considérée comme excessive quand on voit les usines déjà créées en Bretagne qui n'auraient créées que de l'ordre de 10 emplois ; par ailleurs, on ne prend pas en compte les suppressions d'emplois qui résulteront de l'effet concurrence du nouvel arrivant sur le marché</p>	5	M15, M16, M21, M33, M96
14	<p>Objectif Zéro Artificialisation Net des sols (ZAN) non pris en compte</p> <p>La plateforme de stockage de déchets inertes sur les parcelles Y16 17 et 43 concernées par le projet d'usine devaient revenir à l'état initial c'est-à-dire agricole ; le projet d'usine conduit à artificialiser de façon pérenne la zone d'installation, ce qui est contraire à la loi du 22 août 2021 et le principe de « Zéro Artificialisation Net » d'ici 2050.</p>	4	M10, M32, M76, M99
15	<p>Dégradation de la confiance avec CMGO et Mairie</p> <p>La non-réalisation du retour à l'état initial des parcelles concernées par le projet d'usine ainsi que la non-réalisation de l'intégration paysagère de la carrière côté sud mettent à mal la confiance des habitants envers les</p>	1	M33

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

	responsables communaux et des sociétés CMGO et CHAUSSON		
16	Favoriser l'agriculture et le tourisme Plutôt que favoriser l'installation d'une usine et un hub industriel autour de la carrière, mieux vaudrait réfléchir à un devenir de la carrière tourné vers l'agriculture ou le tourisme	3	M9, M84, M89
17	Accroissement suspect des avis favorables de dernière minute	1	R3

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

2^{ème} Partie

Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

1-REFERENCES :

Nous, Daniel FILLY commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de RENNES n°E23000021/35 du 13/02/2023

Déclarons sur l'honneur :

Que les activités que nous avons exercées au titre de nos fonctions précédentes et en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique,

Ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre notre impartialité en cause dans le cadre de cette enquête publique ;

Vu l'Arrêté municipal du 1^{er} mars 2023 du maire de la commune de Grand-Champ prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général ayant pour objectif l'installation d'une usine de fabrication de blocs-béton sur le site de la carrière au lieu-dit Poulmarh à GRAND-CHAMP.

VU les avis d'enquête publique parus dans la presse Ouest France du 4-5 mars 2023 puis du 30 mars 2023 et Le Télégramme du 7 mars 2023 puis du 30 mars 2023 à l'initiative de la mairie de Grand-Champ, pour l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précis de la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général ayant pour objectif l'installation d'une usine de fabrication de blocs-béton sur le site de la carrière au lieu-dit Poulmarh à GRAND-CHAMP.

VU l'ouverture du registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie de Grand-Champ ;

VU la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur

VU les certificats d'affichage établis en début et en fin de l'enquête publique par la mairie de Grand-Champ ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête publique et aux observations du public ;

VU les observations du public pendant la durée de l'enquête publique dans le registre, ou oralement ou par courrier ou courriel ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire-enquêteur et la réponse de la mairie

Déposons nos conclusions motivées :

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

2-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Il s'agit d'une mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général sur le site de la carrière au lieu-dit Poulmarh.

La mise en compatibilité du PLU est liée au projet d'implantation d'une usine de fabrication de blocs de béton (entreprise Chausson). La commune souhaite créer un « hub » économique autour de la carrière existante. Le terrain retenu, d'une surface de 5,7 hectares, se situe à proximité immédiate de la carrière de CMGO au lieu-dit Poulmarh, le long de la RD 308. Ce terrain est actuellement utilisé par la carrière pour le dépôt de granulats. Visible et accessible par la RD 308, il est actuellement classé en zone agricole au sein du PLU.

Le PLU de la commune de GRAND-CHAMP a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2006. Il a fait l'objet de quatre modifications approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015, et 10 novembre 2016, ainsi que le 1^{er} février 2022 (modification simplifiée) Il est à noter que le PLU est cours de révision.

La présente procédure est une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'implantation de l'usine de fabrication de blocs de béton : en effet, le site choisi pour implanter l'usine est classé en zone agricole « Aa », qui ne permet pas l'implantation d'activités industrielles. La zone « Aa » est réservée aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi qu'à l'exploitation du sous-sol. Les activités de l'usine prévue par le projet ne sont pas compatibles avec ce règlement. Il est donc nécessaire de faire évoluer les règles d'urbanisme dans ce secteur.

Le périmètre de la zone NK du PLU, ne correspond pas au périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2012.

Dans son arrêté, le site prévu pour l'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton est bien inclus au périmètre d'exploitation de la carrière, ce qui confirme le caractère industriel du projet et son lien direct avec la carrière. Il confirme que ce foncier n'a pas de vocation agricole ou naturelle.

Le PLU aurait dû évoluer pour tenir compte de cette nouvelle autorisation mais la révision du PLU ayant été retardée à plusieurs reprises (la COVID, l'entrée en vigueur de la loi ALUR, création de GMVA, élaboration du SCOT) la mise en conformité du zonage et de l'autorisation d'exploiter n'ont pas pu avoir lieu plus tôt. Ce point spécifique sera régularisé par la révision du PLU en cours.

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme permet de mettre en compatibilité les disposition du PLU avec un projet d'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général est justifiée par les arguments suivants :

- L'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton sur le site de la carrière de Grand-Champ permet d'alimenter le marché de la construction par une production locale, dans un contexte de forte demande. Le nombre de logements autorisés en 2022 augmente de 32% par rapport à 2021.
- La zone de chalandise des activités de la carrière est nettement centrée sur le bassin vannetais et le littoral morbihannais. Cette position stratégique, à proximité des pôles de consommation est un argument notable en faveur du projet.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

-L'un des principaux intérêts du projet, en plus d'alimenter le marché local, est l'implantation de l'usine à proximité immédiate du gisement de matière première : la source de matière première se situe à 1km de l'usine, ce qui limite fortement les trajets des camions. Cette localisation préférentielle permet de limiter les émissions de GES et de poussières et de limiter également les flux de camions sur les axes de déplacements locaux. L'implantation de l'usine sur le site de la carrière permet d'optimiser au maximum les déplacements des camions, dans une logique de construction d'une économie circulaire.

-De l'extraction de granulats au recyclage de certains matériaux de chantier, le site de la carrière de Grand-Champ constitue un hub économique lié au marché du BTP. La future usine de préfabrication de blocs de béton participe de ce pôle économique indispensable au territoire.

-L'intérêt du projet réside également dans le fait que l'usine s'implante sur un site déjà artificialisé, ayant déjà une vocation industrielle (utilisé actuellement par la carrière), et qui ne pourra pas retourner à l'agriculture. Le projet n'a donc aucun impact sur la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Il participe pleinement à l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience, qui vise à réduire encore l'étalement urbain en favorisant la mobilisation de foncier déjà artificialisé.

-Le projet prévoit la création d'une trentaine d'emplois directs. Il permet également le confortement des emplois indirects pour les prestataires locaux et sous-traitants (organisme de contrôle, entreprises de maintenance industrielle, sous-traitant TCE du bâtiment).

-Rapprocher les emplois des actifs est un des piliers de la politique communale en matière de développement. En effet, les ménages résidant sur le territoire travaillent en majeure partie en dehors de la commune, sur les pôles urbains proches (Vannes, Auray, Locminé). La future usine offre la possibilité pour des ménages grégamistes de trouver un poste à proximité immédiate de leur lieu de vie et de limiter ainsi les déplacements domicile-travail. Ces effets sur la lutte contre le réchauffement climatique (diminution des émissions de GES par réduction des trajets) et sur la qualité de vie des ménages sont non négligeables.

3-EXPOSE DES MOTIFS :

3-1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 28 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 soit sur une durée de 32 jours consécutifs. Elle s'est déroulée dans des conditions régulières et satisfaisantes et a beaucoup mobilisé le public puisque 110 observations ont été collectées.

Les formalités de publicités ont été respectées et étaient effectives au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Une affiche au format A2 sur fond jaune a été installée à partir du 6 mars 2023 sur les panneaux d'affichage administratif en mairie de Grand-Champ et sur 16 lieux de la commune, autour du site du projet et les principaux villages alentours. Ces affichages ont été attestés et détaillés par certificat du policier municipal (pièces n°7 et n°8 du dossier d'enquête)

La publication dans les actes administratifs de deux journaux régionaux Ouest France et Presse Océan a été faite dans Ouest France du 4-5 mars 2023 puis du 30 mars 2023 et Le Télégramme du 7 mars 2023 puis du 30 mars 2023 soit respectivement quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête. (Cf. pièces n° 10, 11, 17 et 18 du dossier d'enquête)

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

L'information du public a été faite également sur le site internet de la commune

Trois permanences ont été assurées par le commissaire-enquêteur à la mairie Grand-Champ, dans un bureau mis à disposition :

-Mardi 28 mars 2023 de 9h à 12h

-Mercredi 12 avril 2023 de 16h à 19h

-Vendredi 28 avril 2023 de 14h00 à 17h30

3 observations ont été écrites sur le registre papier pendant ces permanences et 1 autre hors permanence soit au total 4 observations répertoriées de R1 à R4.

4 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur durant l'enquête, et jointes au registre répertoriées de L1 à L4

Enfin, et c'est ce qui a été le plus utilisé par le public, 102 observations ont été faites via l'adresse mail dédiée, répertoriées de M1 à M102

Soit un total de 110 observations dont l'analyse synthétique fait apparaître 2 groupes quasi identiques, 51 favorables et 59 défavorables.

-Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public,

-Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public pouvait venir déposer calmement,

- Considérant qu'en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, un dossier de présentation du projet et un registre d'observations étaient à la disposition du public à l'accueil de la mairie, et sur le site internet de la mairie de Grand-Champ ainsi qu'une adresse électronique dédiée.

-Considérant que pendant les permanences du commissaire-enquêteur, un dossier complet et un registre étaient à la disposition du public sous forme papier mais également accessible par ordinateur

-Considérant le rapport d'enquête, faisant l'objet d'un document séparé qui comporte notamment la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, le rappel de l'objet du projet, le bilan de la concertation préalable et la réponse apportée par la commune, les avis des personnes publiques associées, l'avis de la MRAe et la réponse apportée par la commune, la synthèse des observations du public et la réponse du porteur de projet ;

J'estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L.123-1 à L.123-19 et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

3-2 Sur la composition et la teneur du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête, dont le contenu a été détaillé dans le rapport (pages 15 et 16) n'appelle pas de remarques particulières quant à sa compréhension par le public.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

La notice de présentation est suffisamment détaillée et fournit toutes les informations nécessaires à une bonne approche du projet de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général ayant pour objectif l'installation d'une usine de fabrication de blocs-béton sur le site de la carrière, Poulmarh. Il fournit une information satisfaisante sur le projet et sa procédure de mise en œuvre, sur les modifications apportées au PLU. L'évaluation environnementale est clairement présentée.

Le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 décembre 2022 était bien joint au dossier d'enquête, ainsi que le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA du 25 janvier 2023 ; l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et la réponse de la mairie à la MRAe également.

Le dossier mis à disposition du public n'a pas fait l'objet d'observation spécifique du public quant à sa forme.

Pour ma part, il m'a paru répondre aux exigences attendues, tant sur la forme que sur le fond, et comporter tous les éléments permettant au public de s'informer sur tous les aspects de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

-Considérant le contenu de la note de présentation du projet (pièce N°5 du dossier de l'enquête publique) qui expose les objectifs du projet, les modifications des pièces du PLU, les incidences sur l'environnement,

-Considérant le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulé du 1^{er} au 31 décembre 2022

- Considérant l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Grand-Champ (pièce N°13 du dossier d'enquête)

-Considérant la réponse de la mairie de Grand-Champ à l'Autorité environnementale (MRAe) (Pièce n°14 du dossier d'enquête)

-Considérant l'examen conjoint des personnes publiques associées lors d'une réunion organisée le 25 janvier 2023

-Considérant la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant aux dispositions du code de l'environnement ;

-Considérant que le dossier coté et paraphé par le commissaire-enquêteur a été conservé complet du début jusqu'à la fin de l'enquête ;

J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies. Je considère que le dossier d'enquête est de bonne qualité en ce sens qu'il comporte toutes les pièces permettant d'avoir une vision complète du projet.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

3-3 Sur les observations recueillies en cours d'enquête :

Au cours des trois permanences tenues à la mairie de Grand-Champ, 8 personnes se sont présentées et 4 ont exprimé des observations sur le registre papier répertoriées de R1 à R4 ; 4 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur répertoriées de L1 à L4. 102 personnes ont adressé un mail répertorié M1 à M102 soit un total de 110 observations.

Elles ont fait l'objet d'une synthèse selon 17 thématiques qui a été communiquée à M le Maire de Grand-Champ le 5 mai 2023, accompagnée de la liste des 110 observations avec le nom des auteurs et les principaux thèmes évoqués par chacun. (Cf. annexe n°2)

M le maire de GRAND-CHAMP a répondu le 19 mai 2023 sur la base des thèmes retenus dans la synthèse des observations du public ; ses éléments de réponse figurent dans la première partie du rapport et j'exprime à chaque thème mes appréciations personnelles.

Je considère que l'enquête publique qui a bien mobilisé le public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles de publicité et d'accueil et a permis au public d'exprimer ses observations

4- CONCLUSIONS GLOBALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE FOND

Mes appréciations personnelles s'appuient à la fois sur le détail des observations reçues, les échanges avec les personnes venues aux permanences, les réponses du responsable du projet, mais aussi sur le contenu du dossier soumis à l'enquête, notamment le bilan de la concertation préalable, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA, l'avis de la MRAe et les éléments de réponses de la mairie, enfin sur les visites du site et des villages avoisinants.

Il convient de répondre à la question suivante : le projet d'installation d'une usine de préfabrication de blocs de béton sur le site de la carrière est-il d'intérêt général ?

Le projet d'installation d'une usine de préfabrication de blocs de béton sur les parcelles Sections YR n°16p, 17p et 43p d'une emprise foncière de 5,7ha et classée actuellement au PLU en Aa, crée des inquiétudes légitimes de la part de la population avoisinante et des remarques critiques de la part de d'institutions comme la MRAe par exemple.

4-1 Pour ce qui concerne les atteintes potentielles à l'environnement et aux intérêts privés :

-La MRAE reconnaît que le choix du site comporte certains avantages sur le plan environnemental, notamment la proximité de la carrière qui permet de limiter les déplacements de matériaux et l'éloignement relatif des habitations alentour. Cependant, elle considère que le site qui présente un intérêt écologique potentiel fort en raison de la proximité avec le vallon du ruisseau de Bodéan, doit faire l'objet d'un renforcement des mesures de protection de la faune et de lutte contre la pollution et les nuisances.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

-Je prends acte de la réponse de la commune qui constate que la préservation des chiroptères n'est pas en jeu comme en témoigne le maintien des populations en présence de la centrale Lafarge à proximité du projet.

-s'agissant de l'eau, et les incidences sur le ruisseau de Bodéan, l'infiltration sur site, la collecte, le stockage et réutilisation de l'eau dans le process industriel, la préservation des merlons existants qui favorisera l'infiltration de l'eau dans le sol avant d'atteindre le ruisseau, devraient permettre de préserver la qualité de l'eau de ce ruisseau ; cependant, il paraît important qu'au moment de l'examen du permis de construire, la commune veille à ce que des prescriptions efficaces soient imposées pour atteindre cet objectif.

-s'agissant des incidences du projet sur le paysage, la MRAe considère que le projet aura pour effet d'industrialiser un paysage conservant un caractère principalement agricole et boisé : j'ai constaté lors de mes visites sur place, que le paysage est déjà agro-industriel vu du sud de la carrière et que le projet situé à proximité immédiate des installations d'extraction sera associé à cette ambiance. Il conviendra cependant, au moment de l'instruction du permis de construire, de veiller à ce que la hauteur de la tour à agrégats soit réduite au maximum en privilégiant des techniques adaptées pour atteindre cet objectif et ainsi diminuer l'impact paysager.

-s'agissant des nuisances pour les riverains, l'autorité environnementale demande que des mesures soient prises pour limiter les nuisances pour les riverains. Je ne peux que souscrire à cette observation et souhaiter que là aussi, lors de l'instruction du permis de construire, des dispositions soient imposées pour limiter au maximum les nuisances tant liées au bruit qu'à la poussière et au trafic routier. En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'usine devra se conformer à un cadre réglementaire qui précise qu'il est interdit d'ajouter au bruit ambiant plus que 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

-L'analyse des 110 observations du public lors de l'enquête publique, fait apparaître 2 groupes quasi identiques, l'un défavorable (59), l'autre favorable (51).

En termes de synthèse, on peut noter que les observations émanent essentiellement de riverains du secteur concerné par le projet d'usine et que les avis sont partagés.

On peut noter un fort clivage entre les 2 groupes de personnes, pour les uns, favorables, motivés par le souci du développement économique de Grand-Champ et de la région, pour les autres, défavorables, motivés par le souci de préserver le caractère rural, agricole et la défense de l'environnement à Grand-Champ.

4-2 Pour ce qui concerne l'activité ayant un but d'intérêt général :

-Il ressort de la **réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)**, qui s'est déroulée le 25 janvier 2023, des avis positifs sur le projet. Elles mettent en avant l'intérêt du site d'implantation de l'usine, à proximité immédiate du lieu d'extraction des matériaux, ce qui aura pour effet de limiter les flux de poids lourds, sur du foncier n'ayant pas d'usage agricole ou naturel. Ils notent également l'intérêt du projet qui permettra de créer des emplois, de conforter la filière BTP du territoire et ainsi de conforter la commune de Grand-Champ comme pôle d'équilibre du territoire.

-Je constate que la **concertation préalable** prévue par l'article L 103-4 du code de l'urbanisme, et qui a été organisée par la commune de Grand-Champ du 1^{er} au 31 décembre 2022 pour recueillir l'avis du public sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ afin de permettre l'installation d'une usine de fabrication de blocs béton au lieu-dit « Poulmarh », a permis à environ 120 personnes de trouver des réponses aux questions qu'elles se posaient. La commune, compte tenu du nombre de participants et du nombre de questions posées, a décidé d'organiser une réunion publique d'information le 6 février 2023. Je constate que la population a pu

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

s'exprimer lors de cette concertation préalable et à l'occasion de la réunion publique, et qu'au-delà des réponses qu'elle a obtenues, il n'est sorti aucune suggestion ou alternative au projet, si ce n'est pour certains, l'opposition au projet.

-Je souligne que l'analyse globale du projet met bien en évidence que l'opération projetée et la procédure de mise en compatibilité du PLU s'inscrivent effectivement dans le champ des articles L126-1 du code de l'environnement et L143-54 du code de l'urbanisme : La commune de Grand-Champ dispose d'un PLU depuis 2006, dont la révision engagée en 2019 peine à avancer, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi ALUR, de la création de l'agglomération GMVA, de l'élaboration du SCOT de GMVA, c'est ce qui explique l'utilisation de cette procédure.

Le périmètre de la **zone NK du PLU** ne correspond pas au périmètre d'exploitation de la carrière autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012. Dans cet arrêté, le site prévu pour l'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton est bien inclus au périmètre d'exploitation de la carrière, ce qui confirme le caractère industriel du projet et son lien direct avec la carrière. Il confirme que ce foncier n'a plus vocation agricole ou naturelle.

Afin de permettre la réalisation du projet, il est décidé de modifier les règles d'urbanisme ayant cours sur le site d'exploitation. Son emprise est limitée aux strictes besoins du projet et tient compte du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

La zone NK est modifiée pour la création d'un nouveau zonage NK2 dans lequel les activités industrielles en lien avec l'exploitation de la carrière sont autorisées ; ce sous-secteur constitue un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées). Afin d'encadrer les incidences du projet sur l'environnement et le paysage, il est décidé de préciser dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les principes d'aménagement retenus pour le site.

Je constate que le Projet d'Aménagement et de Développement (**PADD**) du PLU, dans son rapport de présentation, tient compte de la carrière, principal employeur dans les années 2000, et précise le rôle important de ce site pour le territoire.

Le PADD indique que le projet de territoire vise à « affirmer le rôle de centralité de la commune et promouvoir une fonction de pôle d'équilibre au sein du pays vannetais.

L'implantation de l'usine sur le site de la carrière participe à conforter les activités de cette dernière et à renforcer le poids industriel de la commune dans l'armature territoriale de l'agglomération de Vannes. Le projet participe donc bien à l'attractivité du territoire et à renforcer le rôle de pôle d'équilibre de la commune de Grand-Champ.

-j'observe que le **SCOTT** de GMVA, confirme que la commune de Grand-Champ est un des 3 pôles d'équilibre dans l'armature territoriale avec les communes d'Elven et Sarzeau.

En matière d'implantation économique, les objectifs de l'agglomération sont de tendre vers un développement équilibré, en évitant la concentration des activités sur Vannes.

Le projet d'usine sur le site de la carrière de Poulmarh, participe bien à cet objectif puisqu'il va permettre de conforter les activités de la carrière, de développer le rayonnement économique de la commune de Grand-Champ et donc de renforcer son rôle de pôle local.

Le SCOT prévoit de faciliter l'installation des entreprises en proposant un foncier et un aménagement adaptés aux nouveaux modes de production ; il précise que ces nouveaux mode de production peuvent être : « le recyclage des matières, le recyclage de l'eau, la valorisation des déchets, l'économie circulaire, la production énergétique et la mutualisation des moyens ».

Le projet d'implantation d'une usine de préfabrication de blocs de béton sur le site de la carrière est bien un des éléments participant à la création d'un hub économique autour de la carrière, dans un objectif de développer une économie circulaire liée au BTP sur ce site.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

-Ce projet est également compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) de la Bretagne notamment parce qu'il participe à conforter l'économie locale et le rôle de Grand-Champ en tant que pôle, notamment en rapprochant les activités économiques et le actifs. Il participe à la lutte contre le changement climatique et l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la diminution des rotations de camions entre le gisement de matières premières et le lieu de production. Il participe enfin à la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mobilisant du foncier déjà artificialisé. Il contribuera à terme, avec la création du hub économique, à la diminution des flux de circulation domicile-travail.

Au final, il s'agit donc de s'assurer que l'installation d'une usine de fabrication de blocs de béton sur le site de la carrière Poulmarh à Grand-Champ est d'intérêt général : L'extraction de granulats et la fabrication de blocs-béton sont indispensables pour répondre aux besoins de logements ; dans ces conditions, il est de l'intérêt général que cette activité se fasse plutôt sur le lieu le plus proche de l'extraction, ce qui permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

La création d'une usine sur ce site, voire d'une filière BTP, permettra également un développement économique locale en s'appuyant sur une ressource locale existante, ce qui est conforme tant aux dispositions du SCOT qui désigne la commune de Grand-Champ comme un des trois pôles d'équilibre à développer, autour de la ville-centre de Vannes, que du SRADDET, voire du programme « Petite villes de demain ».

Ce développement économique ne se fait pas sans un minimum de nuisances pour la population riveraine, ce qui ne peut être nié, mais le projet d'usine est soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique 1522) qui oblige à suivre des normes et créer des obligations de suivi des niveaux sonores, de poussières, de la consommation d'eau.

En outre, l'instruction du permis de construire devra permettre de veiller à ce que des normes soient respectées notamment pour la hauteur de la tour et la préservation du paysage, afin de limiter au maximum les nuisances potentielles environnementales et les nuisances à la population riveraine.

Enfin, l'intérêt général de l'activité doit se distinguer de l'intérêt individuel ou de la somme des intérêts individuels ; la création de l'usine de blocs béton à proximité immédiate de la carrière autour de la ressource locale de granulat, l'une des potentialités économiques de Grand-Champ, c'est un intérêt général qui dépasse les intérêts particuliers et qui s'impose au nom du bien commun.

L'intérêt général me semble donc bien démontré dans ce projet et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, il est possible de mettre en compatibilité les dispositions du PLU avec un projet d'intérêt général. Le passage du classement des parcelles Sections YR n°16p, 17p et 43p de Aa à NK2 me paraît répondre à cet intérêt général.

Décision du Tribunal administratif de Rennes n°E23000021/35 du 13/02/2023
Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2023

4. Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des conclusions que j'ai développées ci-dessus, j'émet un avis favorable à la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ pour l'installation d'une usine de fabrication de blocs béton à proximité de la carrière sur les parcelles YR N° 16p, 17p et 43p qui deviennent NK,

avec une recommandation :

-lors de l'instruction de la demande de permis de construire, la mairie devra veiller à ce que le projet prenne en compte d'une part, la nécessité de réduire au maximum la hauteur de la tour à agrégats pour limiter l'impact visuel sur le paysage, et d'autre part des mesures adaptées pour atténuer les nuisances sur les riverains, et potentielles sur l'environnement.

Fait le 25 mai 2023

Le commissaire enquêteur

Daniel FILLY

